

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

**Clauses types de la CNUCED
relatives à l'assurance maritime
des corps de navire
et des marchandises**



NATIONS UNIES

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT
Genève

**Clauses types de la CNUCED
relatives à l'assurance maritime
des corps de navire
et des marchandises**



NATIONS UNIES
New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

*
* *

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* *

Le texte de la présente publication peut être cité ou reproduit sans autorisation, sous réserve qu'il soit fait mention de ladite publication et de sa cote et qu'un justificatif soit adressé au secrétariat de la CNUCED.

TD/B/C.4/ISL.50/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.89.II.D.2

ISBN 92-1-212195-0

01500P

INTRODUCTION

1. Ce document renferme le texte des clauses types relatives à l'assurance maritime des corps de navire et des marchandises. Il est publié en application de la résolution 60 (XII) de la Commission des transports maritimes, qui a recommandé au Conseil du commerce et du développement d'approuver les clauses types non obligatoires de la CNUCED relatives à l'assurance sur corps et sur marchandises et de demander au secrétariat de la CNUCED d'en communiquer le texte aux parties commerciales intéressées. Les clauses ont pour but de servir de guide aux marchés d'assurance, en particulier ceux des pays en développement, désireux d'établir leurs propres clauses types d'assurance maritime. Elles exposent de façon complète l'étendue de la garantie que les polices classiques d'assurance maritime doivent offrir, mais elles n'abordent pas certaines questions relatives au droit interne et aux usages de l'assurance maritime, qui tendent à varier d'un pays à l'autre. Il suffit néanmoins d'adjonctions relativement peu nombreuses pour faire de ces clauses un document directif complet.

2. Les clauses ont été rédigées par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED lors d'une série de réunions tenues entre 1979 et 1984. A ces réunions ont assisté des représentants des gouvernements, de l'industrie des assurances et de sa clientèle de la plupart des principaux marchés mondiaux d'assurance maritime, ainsi que de nombreux marchés de pays en développement.

3. Au cours de ces réunions, le Groupe de travail a constitué un fonds de clauses types d'assurance maritime qui pourront servir de base aux marchés d'assurance - surtout dans les pays en développement - pour rédiger leurs propres polices d'assurance maritime. En partant de ces clauses, il sera possible de faire en sorte que les principales dispositions de ces polices demeurent identiques à celles d'autres marchés qui suivent les clauses types de la CNUCED et, en fait, qu'elles restent tout à fait comparables au régime appliqué dans les centres internationaux d'assurance maritime. En même temps, ces dispositions pourront passablement mieux tenir compte des besoins locaux que si les textes étaient empruntés sans modification à ces centres. Les clauses ne devraient pas susciter de difficulté quand il s'agit de réassurance, car les exclusions qu'elles prévoient en cas de guerre et de grève sont compatibles avec celles des principaux réassureurs mondiaux.

Clauses relatives à l'assurance maritime des corps de navire

4. Deux points importants doivent être retenus par les marchés désireux d'utiliser les clauses relatives aux corps de navire comme base de leur propre police type. En premier lieu, quand le texte renferme des variantes, il faudrait n'en choisir qu'une seule pour l'inclure dans le texte de la police type; en second lieu, il faudra peut-être y ajouter certaines clauses spécifiques additionnelles pour tenir compte de considérations relatives au droit interne et aux usages de l'assurance maritime.

5. Quand il y a des variantes, ce sera à chaque marché de choisir selon les traditions locales et les compétences disponibles, surtout en ce qui concerne les risques d'abordage et de heurt, ainsi qu'en fonction de leur compatibilité avec le cadre juridique local.

6. Parmi les questions juridiques à considérer, il s'agira de savoir si le cadre juridique local devient automatiquement partie des conditions et, même si tel est le cas, s'il demeure nécessaire de stipuler le droit applicable et les usages.

7. Les dispositions additionnelles de l'assurance maritime pourraient concerner le changement de propriétaire ou de classe, les limites de navigation et les montants déductibles, les débours et les mécanismes spéciaux prévus pour les remboursements de prime. En général, il devrait être possible de tenir compte de ces points en modifiant légèrement la teneur des polices existantes.

8. La garantie offerte par les deux séries de clauses relatives aux corps de navire est à peu près la même, mais elles correspondent à deux conceptions quelque peu différentes, qui coexistent sur les principaux marchés mondiaux. La version "risques énumérés" assure contre une liste de risques nommément désignés; pour obtenir réparation, l'assuré doit faire la preuve que la perte a été causée par un risque qui était assuré, à moins que l'assureur n'établisse alors que l'une des exclusions est applicable. La version "tous risques" a une clause de garantie plus large, mais le fait est compensé par des exclusions additionnelles, de sorte que la garantie demeure comparable à celle du régime "risques énumérés". Dans son cas, toutefois, la charge de la preuve incombe à l'assureur, qui doit établir que l'une des exclusions est applicable s'il veut rejeter la demande de réparation.

9. Chaque version est accompagnée d'une annexe, qui ne devrait pas figurer dans le texte de la police de base. Cette annexe étend la garantie aux risques qui ne sont pas normalement considérés comme assurables à moins que l'assureur ne connaisse bien l'assuré et son dossier.

Clauses relatives aux marchandises

10. Deux points importants doivent être retenus par les marchés désireux d'utiliser les clauses relatives aux marchandises comme base de leur propre police type. En premier lieu, quand le texte renferme des variantes, il faudrait n'en choisir qu'une seule pour l'inclure dans le texte de la police type; en second lieu, il faudra peut-être y ajouter certaines clauses spécifiques additionnelles pour tenir compte de considérations relatives au droit interne et aux usages de l'assurance maritime.

11. Quand il y a des variantes, ce sera à chaque marché de choisir selon les traditions locales et les compétences disponibles, en fonction de leur compatibilité avec le cadre juridique local et selon les besoins des négociants locaux concernant le régime après décharge.

12. Parmi les questions juridiques à considérer, il s'agira de savoir si le cadre juridique local devient automatiquement partie des conditions et, même si tel est le cas, s'il demeure nécessaire de stipuler le droit applicable et les usages.

13. Les dispositions additionnelles de l'assurance maritime pourraient concerner le classement des navires transporteurs, le changement de voyage et les questions relatives aux polices flottantes. En général, il devrait être possible de tenir compte de ces points en modifiant légèrement le texte des polices existantes.

14. Les trois séries ci-après de clauses relatives à l'assurance des marchandises offrent trois niveaux différents de garantie : "tous risques", "intermédiaire" et "restreinte". Elles correspondent aux niveaux constatés dans les clauses les plus communes au niveau mondial en matière d'assurance des marchandises et elles sont compatibles avec les clauses en cas de guerre et de grève qui les accompagnent. Selon la garantie la plus étendue, le régime "tous risques", la preuve de la charge incombe à l'assureur qui doit établir que l'une des exclusions est applicable s'il entend rejeter une demande de réparation. Les deux autres niveaux se rangent dans la catégorie des "risques énumérés", selon laquelle, pour obtenir réparation, l'assuré doit prouver que la perte résulte d'un risque qui était assuré, à moins que l'assureur ne puisse alors établir que l'une des exceptions est applicable. La garantie "restreinte" offre une protection minimale, qui se borne largement à des accidents graves tels qu'incendie, naufrage ou abordage; le régime "intermédiaire" offre une garantie analogue, mais y ajoute le dommage résultant d'un gros temps et la perte de colis au cours du chargement ou du déchargement.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
CLAUSES TYPES DE LA CNUCED RELATIVES A L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRE - <u>Garantie "Tous risques"</u>	10
A. RISQUES COUVERTS	10
B. EXCLUSIONS GENERALES	10
C. GARANTIE ADDITIONNELLE	12
Clause de garantie en cas d'abordage ou clause de garantie en cas d'abordage et de heurt	12
Clause d'avarie commune et d'assistance	17
Clause relative aux mesures conservatoires	18
D. TEMPS DE GARANTIE	19
Clause de prolongation	19
E. OBLIGATIONS DE L'ASSURE	19
F. QUANTUM DE L'INDEMNISATION	20
Règles générales	20
Valeur agréée et valeur assurable	20
Somme assurée	20
Sous-assurance et surassurance	20
Sous-évaluation	20
Coassurance	21
Pertes totales	21
Perte totale effective	22
Perte présumée totale	22
Perte réputée totale	22
Délaissement	22
Pertes partielles	23
Coût des réparations	23
Principes généraux	23
Ajournement des réparations	23
Différence du vieux au neuf	23
Frais de déplacement du navire	23
Réparations provisoires	24
Réparations simultanées	24
Dépenses consenties pour accélérer les réparations ...	24
Rémunération des experts et inspecteurs	24
Commission d'agence	25
Dommage non réparé	25
Vivres et gages	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
G. REGLEMENT DU SINISTRE	26
Notification	26
Clause d'appel d'offres	26
Versement d'acomptes	26
ANNEXE DE GARANTIE ADDITIONNELLE POUVANT ETRE ACCORDEE EN REGIME "TOUS RISQUES"	28
Clause de garantie étendue	28
CLAUSES TYPES DE LA CNUCED RELATIVES A L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRE - <u>Garantie "Risques énumérés"</u>	29
A. RISQUES COUVERTS	29
B. EXCLUSIONS GENERALES	30
C. GARANTIE ADDITIONNELLE	31
Clause de garantie en cas d'abordage ou clause de garantie en cas d'abordage et de heurt	31
Clause d'avarie commune et d'assistance	35
Clause relative aux mesures conservatoires	36
D. TEMPS DE LA GARANTIE	37
Clause de prolongation	37
E. OBLIGATIONS DE L'ASSURE	37
F. QUANTUM DE L'INDEMNISATION	38
Règles générales	38
Valeur agréée et valeur assurable	38
Somme assurée	38
Sous-assurance et surassurance	38
Sous-évaluation	38
Coassurance	39
Pertes totales	39
Perte totale effective	40
Perte présumée totale	40
Perte réputée totale	40
Délaissement	40

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Pertes partielles	41
Coût des réparations	41
Principes généraux	41
Ajournement des réparations	41
Différence du vieux au neuf	41
Frais de déplacement du navire	41
Réparations provisoires	42
Réparations simultanées	42
Dépenses consenties pour accélérer les réparations	42
Rémunération des experts et inspecteurs	42
Commission d'agence	43
Dommage non réparé	43
Vivres et gages	43
G. REGLEMENT DU SINISTRE	44
Notification	44
Clause d'appel d'offres	44
Versement d'acomptes	44
ANNEXE DE GARANTIE ADDITIONNELLE POUVANT ETRE ACCORDEE EN REGIME "RISQUES ENUMERES "	46
Clause de garantie étendue	46
CLAUSES TYPES DE LA CNUCED RELATIVES A L'ASSURANCE DES MARCHANDISES - <u>Garantie "Tous risques"</u>	47
A. RISQUES COUVERTS	47
B. EXCLUSIONS GENERALES	47
C. GARANTIE ADDITIONNELLE	49
Clause d'abordage par faute commune	49
Clause d'avarie commune et d'assistance	49
Clause relative aux mesures conservatoires et aux frais d'acheminement	50
D. TEMPS DE LA GARANTIE	50
Commencement et durée de la garantie	50
Cessation de la garantie	50
Continuité de la garantie	51

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
E. QUANTUM DE L'INDEMNISATION	52
Règles générales	52
Valeur agréée et valeur assurable	52
Somme assurée	52
Sous-assurance et surassurance	52
Sous-évaluation	53
Coassurance	53
Pertes totales	53
Perte totale effective	54
Perte présumée totale	54
Perte réputée totale	54
Délaissement	54
Pertes partielles	55
Perte totale d'une partie des marchandises	55
Avaries	55
F. INTERET ASSURABLE	55
CLAUSES TYPES DE LA CNUCED RELATIVES A L'ASSURANCE DES MARCHANDISES - <u>Garantie intermédiaire</u>	56
A. RISQUES COUVERTS	56
B. EXCLUSIONS GENERALES	56
C. GARANTIE ADDITIONNELLE	59
Clause d'abordage par faute commune	59
Clause d'avarie commune et d'assistance	59
Clause relative aux mesures conservatoires et aux frais d'acheminement	59
D. TEMPS DE LA GARANTIE	60
Commencement et durée de la garantie	60
Cessation de la garantie	60
Continuité de la garantie	61
E. QUANTUM DE L'INDEMNISATION	61
Règles générales	61
Valeur agréée et valeur assurable	61
Somme assurée	62
Sous-assurance et surassurance	62
Sous-évaluation	62
Coassurance	63

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Pertes totales	63
Perte totale effective	63
Perte présumée totale	63
Perte réputée totale	64
Délaissement	64
Pertes partielles	65
Perte totale d'une partie des marchandises.....	65
Avaries	65
F. INTERET ASSURABLE	65
<u>CLAUSES TYPES DE LA CNUCED RELATIVES A L'ASSURANCE DES MARCHANDISES -</u> <u>Garantie restreinte</u>	66
A. RISQUES COUVERTS	66
B. EXCLUSIONS GENERALES	66
C. GARANTIE ADDITIONNELLE	69
Clause d'abordage par faute commune	69
Clause d'avarie commune et d'assistance	69
Clause relative aux mesures conservatoires et aux frais d'acheminement	69
D. TEMPS DE LA GARANTIE	70
Commencement et durée de la garantie	70
Cessation de la garantie	70
Continuité de la garantie	71
E. QUANTUM DE L'INDEMNISATION	71
Règles générales	71
Valeur agréée et valeur assurable	71
Somme assurée	72
Sous-assurance et surassurance	72
Sous-évaluation	72
Coassurance	73

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Pertes totales	73
Perte totale effective	73
Perte présumée totale	73
Perte réputée totale	73
Délaissement	74
Pertes partielles	74
Perte totale d'une partie des marchandises	74
Avaries	75
F. INTERET ASSURABLE	75

CLAUSES TYPES DE LA CNUCED RELATIVES
A L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRE

Garantie "Tous risques"

A. RISQUES COUVERTS

1. L'assurance couvre tous risques de perte ou de dommage matériels auxquels le navire assuré est exposé, à moins que l'assureur n'établisse que l'une des exclusions de la partie B est applicable.
2. L'assurance couvre aussi la perte ou le dommage causé au navire assuré par tout fait d'une autorité publique visant à prévenir ou à réduire une pollution résultant d'un dommage au navire dont l'assureur répond en vertu des présentes clauses, pour autant que le fait de l'autorité publique ne soit pas la conséquence d'un manque de diligence raisonnable de la part de l'assuré, de l'armateur ou des personnes chargées de la gestion du navire assuré, pour prévenir ou réduire cette pollution.
3. Ne sont pas considérés comme assuré, armateur ou personnes chargées de la gestion du navire assuré au sens de la clause 2 de la Partie A, de la clause 4.4 de la Partie B et de la clause 9.1 de la Partie E, même s'ils détiennent des parts dans le navire, les capitaines, officiers, membres de l'équipage ou pilotes lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

B. EXCLUSIONS GENERALES

4. L'assurance ne couvre pas :
 - 4.1 La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par :
 - 4.1.1 la guerre, les hostilités ou actes assimilés;
 - 4.1.2 la guerre civile, la révolution, la rébellion, l'insurrection ou les troubles intérieurs qu'elles provoquent;
 - 4.1.3 les mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre;
 - 4.1.4 la capture, la saisie qui n'est pas le fait de pirates, du capitaine, des officiers ou de l'équipage, la saisie conservatoire, la contrainte ou la détention et leurs conséquences ou toute tentative de tels actes;
 - 4.1.5 les actes de sabotage ou de terrorisme ayant un mobile politique;
 - 4.1.6 la mise à feu d'un explosif par toute personne agissant dans l'intention de nuire ou pour un mobile politique;
 - 4.1.7 les grèves, lock-out ou autres perturbations analogues du travail;
 - 4.1.8 les mouvements populaires, émeutes ou autres événements analogues;

- 4.1.9 la confiscation, la réquisition ou autres mesures analogues que tout gouvernement ou autre organisation similaire assumant ou exerçant le pouvoir a prises ou tenté de prendre.
- 4.2 La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de l'état d'innavigabilité du navire, y compris celles résultant du fait que le navire n'était pas convenablement armé, équipé ou chargé, si l'assuré avait ou était censé avoir connaissance de cet état d'innavigabilité, au moment où le navire a pris la mer.
- 4.3 La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant d'un fait personnel ou d'une omission de l'assuré, accompli soit avec l'intention de causer cette perte, ce dommage, cette responsabilité ou ces dépenses, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage, cette responsabilité ou ces dépenses en résulteraient probablement.
- 4.4 La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant :
- 4.4.1 d'un vice de conception, de construction ou de réparation ou d'un vice des matériaux;
- 4.4.2 de la vétusté;
- 4.4.3 de la corrosion, de la pourriture et du défaut d'entretien; que l'assuré, les armateurs ou les personnes chargées de la gestion du navire auraient dû déceler par l'exercice d'une diligence raisonnable.
- 4.5 Le remplacement ou la réparation d'une pièce défectueuse par suite :
- 4.5.1 d'un vice de conception, de construction ou de réparation ou d'un vice des matériaux;
- 4.5.2 de vétusté; ou
- 4.5.3 de corrosion, de pourriture ou de défaut d'entretien.
- 4.6 La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses occasionnées, directement ou indirectement, par une matière nucléaire, radioactive ou similaire, ou en relation avec une telle matière, ou par l'utilisation d'installations ou réacteurs nucléaires ou un accident survenu dans ces installations ou réacteurs.

Variante de la clause 4.6, si les parties en conviennent expressément.

Variante A

La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses occasionnées, directement ou indirectement, par ou en relation avec le transport d'une matière nucléaire, radioactive ou similaire à bord du navire assuré.

Variante B

Pas d'exclusion.

4.7 Clause additionnelle d'exclusion (si elle est expressément convenue entre les parties) :

La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant d'actes de piraterie.

C. GARANTIE ADDITIONNELLE

5. Clause de garantie en cas d'abordage ou clause de garantie en cas d'abordage et de heurt

Variante A

Clause de garantie en cas d'abordage

- 5.1 L'assurance couvre aussi (LES TROIS QUARTS DE) */ la responsabilité de l'assuré résultant de l'abordage du navire assuré avec un autre navire, du chef :
- 5.1.1 de la perte ou du dommage de tout autre navire ou bien à bord de tout autre navire;
- 5.1.2 du retard ou de la perte de jouissance de tout autre navire ou bien à son bord;
- 5.1.3 des dépenses de tout autre navire ou bien à son bord au titre de l'avarie commune ou de l'assistance, sous réserve que l'abordage n'ait pas été causé par un risque exclu à la Partie B, à l'exception de la clause 4.4. de cette partie.

Variante B

Clause de garantie en cas d'abordage et de heurt

- 5.1 L'assurance couvre aussi la responsabilité de l'assuré résultant de l'abordage ou du heurt du navire assuré avec un autre navire ou tout objet fixe, flottant ou autre, sous réserve que l'abordage ou le heurt n'ait pas été causé par un risque exclu à la Partie B à l'exception de la clause 4.4 de cette partie.

*/ Les mots entre parenthèses sous les points 5.1, 5.4 et 5.7 doivent être supprimés si une garantie des quatre quarts en cas d'abordage est souscrite.

Variante A (suite)

- 5.2 Toutefois, la présente clause ne couvre aucune responsabilité du chef :
- 5.2.1 de décès, lésions corporelles ou maladies;
- 5.2.2 de la cargaison ou autres biens se trouvant à bord du navire assuré;
- 5.2.3 des engagements contractuels du navire assuré;
- 5.2.4 de la pollution ou de la contamination de tout bien ou autre objet (y compris le coût des mesures préventives et opérations de nettoyage), à l'exception des autres navires avec lesquels le navire assuré est entré en collision ou des biens se trouvant à bord de ces autres navires;
- 5.2.5 de l'enlèvement ou de la destruction d'obstacles, d'épaves, de cargaisons ou de tout autre objet.

Variante B (suite)

- 5.2 Toutefois, la présente clause ne couvre aucune responsabilité du chef :
- 5.2.1 de décès, lésions corporelles ou maladies;
- 5.2.2 de la cargaison ou autres biens se trouvant à bord du navire assuré;
- 5.2.3 des engagements contractuels du navire assuré;
- 5.2.4 de la pollution ou de la contamination de tout bien ou autre objet (y compris le coût des mesures préventives et opérations de nettoyage), à l'exception des autres navires avec lesquels le navire assuré est entré en collision ou des biens se trouvant à bord de ces autres navires;
- 5.2.5 variantes pour l'exclusion du retirement des épaves.

Variante A

du retirement de l'épave du navire assuré ou de sa cargaison.

Variante B

de l'enlèvement ou de la destruction d'obstacles, d'épaves, de cargaisons ou de tout autre objet.

- 5.2.6 de la perte ou du retard causé à tout autre navire ou objet n'ayant pas subi de dommages matériels par suite de l'événement.

Variante A (suite)

- 5.3 L'assureur n'est tenu d'indemniser en vertu de la présente clause qu'au moment et dans la mesure où l'assuré a payé le tiers lésé. Toutefois, la présente clause ne prive le tiers lésé d'aucun droit d'action directe contre l'assureur prévu par la loi applicable.
- 5.4 L'indemnité payable au titre de la présente clause s'ajoute aux autres indemnités payables au titre des autres dispositions des présentes clauses, mais n'excède pas, sauf convention contraire expresse, (LES TROIS QUARTS D') */ une somme égale à la somme assurée pour chaque événement distinct.
- 5.5 En cas d'abordage du navire assuré avec un autre navire appartenant en totalité ou en partie à l'assuré, l'assureur est tenu en vertu de la présente clause comme si l'autre navire appartenait à un tiers. Dans ce cas, la détermination des responsabilités et l'évaluation des dommages sont confiées à un arbitre unique désigné par l'assureur et l'assuré.

Variante B (suite)

- 5.3 L'assureur n'est tenu d'indemniser en vertu de la présente clause qu'au moment et dans la mesure où l'assuré a payé le tiers lésé. Toutefois, la présente clause ne prive le tiers lésé d'aucun droit d'action directe contre l'assureur prévu par la loi applicable.
- 5.4 L'indemnité payable au titre de la présente clause s'ajoute aux autres indemnités payables au titre des autres dispositions des présentes clauses, mais n'excède pas, sauf convention contraire expresse, une somme égale à la somme assurée pour chaque événement distinct.
- 5.5 En cas d'abordage ou de heurt du navire assuré avec un autre navire ou objet appartenant en totalité ou en partie à l'assuré, l'assureur est tenu en vertu de la présente clause comme si l'autre navire ou objet appartenait à un tiers. Dans ce cas, la détermination des responsabilités et l'évaluation des dommages sont confiées à un arbitre unique désigné par l'assureur et l'assuré.

*/ Les mots entre parenthèses sous les points 5.1, 5.4 et 5.7 doivent être supprimés si une garantie des quatre quarts en cas d'abordage est souscrite.

Variante A (suite)

5.6 Variantes d'une clause de responsabilité réciproque

Variante A

En cas d'abordage entre le navire assuré et un autre navire, lorsque les deux navires sont en faute et à moins que la responsabilité de l'un des navires ou des deux navires ne soit limitée aux termes de la loi, l'indemnité due en vertu de la présente clause est calculée selon le principe de la responsabilité réciproque, comme si les armateurs de chaque navire avaient été contraints de payer aux armateurs de l'autre la proportion des dommages qui aurait été dûment retenue pour le calcul du solde ou de la somme payable par ou à l'assuré en conséquence de l'abordage.

Variante B

Lorsque l'assuré encourt une responsabilité qui est couverte par la présente clause et qu'il peut demander réparation à la partie lésée pour des pertes que lui-même a subies à la même occasion, le règlement du sinistre entre l'assuré et l'assureur doit s'effectuer sur la base de la réparation totale, calculée avant compensation. Il en va ainsi même si, dans le règlement du sinistre entre l'assuré et le tiers lésé,

Variante B (suite)

5.6 Clauses de responsabilité réciproque.

Variante A

En cas d'abordage entre le navire assuré et un autre navire, lorsque les deux navires sont en faute et à moins que la responsabilité de l'un des navires ou des deux navires ne soit limitée aux termes de la loi, l'indemnité due en vertu de la présente clause est calculée selon le principe de la responsabilité réciproque, comme si les armateurs de chaque navire avaient été contraints de payer aux armateurs de l'autre la proportion des dommages qui aurait été dûment retenue pour le calcul du solde ou de la somme payable par ou à l'assuré en conséquence de l'abordage. Autant qu'il est possible, ce principe s'applique aussi dans le cas où le navire assuré heurte un objet.

Variante B

Lorsque l'assuré encourt une responsabilité qui est couverte par la présente clause et qu'il peut demander réparation à la partie lésée pour des pertes que lui-même a subies à la même occasion, le règlement du sinistre entre l'assuré et l'assureur doit s'effectuer sur la base de la réparation totale, calculée avant compensation. Il en va ainsi même si, dans le règlement du sinistre entre l'assuré et le tiers lésé, la répa-

Variante A (suite)

5.6 Variante B (suite)
(suite)

la réparation due par l'une des parties ou par les deux est limitée par la loi. Lorsque la limitation s'applique à la différence entre la réparation due par l'assuré et la réparation due par le tiers lésé, la réparation totale la plus élevée est réduite, aux fins du règlement du sinistre entre l'assuré et l'assureur, du même montant que celui dont la différence l'a été.

- 5.7 Outre le montant visé à la clause 5.4, l'assureur paie aussi les (TROIS QUARTS DES) */ frais de justice encourus par l'assuré ou que l'assuré est condamné à payer par suite d'une action en contestation de la responsabilité couverte par la présente clause ou de procédures engagées pour limiter cette responsabilité, sous réserve que le consentement préalable écrit de l'assureur ait été obtenu ou, si l'assureur n'a pu être joint, que ce consentement écrit soit obtenu dès que possible. Ce consentement ne peut être refusé sans raison légitime.

Variante B (suite)

5.6 Variante B (suite)
(suite)

ration due par l'une des parties ou par les deux est limitée par la loi. Lorsque la limitation s'applique à la différence entre la réparation due par l'assuré et la réparation due par le tiers lésé, la réparation totale la plus élevée est réduite, aux fins du règlement du sinistre entre l'assuré et l'assureur, du même montant que celui dont la différence l'a été.

- 5.7 Outre le montant visé à la clause 5.4, l'assureur paie aussi les frais de justice encourus par l'assuré ou que l'assuré est condamné à payer par suite d'une action en contestation de la responsabilité couverte par la présente clause ou des procédures engagées pour limiter cette responsabilité, sous réserve que le consentement préalable écrit de l'assureur ait été obtenu ou, si l'assureur n'a pu être joint, que ce consentement écrit soit obtenu dès que possible. Ce consentement ne peut être refusé sans raison légitime.

*/ Les mots entre parenthèses sous les points 5.1, 5.4 et 5.7 doivent être supprimés si une garantie des quatre quarts en cas d'abordage est souscrite.

Variante A (suite)

Variante B (suite)

5.8 S'il est prié par l'assuré de l'aider à se procurer une garantie pour obtenir la mainlevée ou éviter une décision de saisie du navire assuré ou d'un autre navire appartenant en totalité ou en partie au même assuré, dans la mesure où la saisie résulte d'un événement couvert par la présente clause, l'assureur fait toute diligence pour fournir une contre-garantie ou contre-lettre de garantie limitée à sa part proportionnelle de l'assurance et aux conditions et limites des présentes clauses. Toutefois, l'assureur n'est tenu d'aucune obligation de fournir une lettre de garantie lorsque la responsabilité de l'assuré est couverte en vertu de la présente clause.

5.8 S'il est prié par l'assuré de l'aider à se procurer une garantie pour obtenir la mainlevée ou éviter une décision de saisie du navire assuré ou d'un autre navire appartenant en totalité ou en partie au même assuré, dans la mesure où la saisie résulte d'un événement couvert par la présente clause, l'assureur fait toute diligence pour fournir une contre-garantie ou contre-lettre de garantie limitée à sa part proportionnelle de l'assurance et aux conditions et limites des présentes clauses. Toutefois, l'assureur n'est tenu d'aucune obligation de fournir une lettre de garantie lorsque la responsabilité de l'assuré est couverte en vertu de la présente clause.

6. Clause d'avarie commune et d'assistance

- 6.1 L'assurance couvre aussi la part du navire assuré dans l'avarie commune, l'assistance et/ou les frais d'assistance. Lorsqu'il y a eu sacrifice d'avarie commune du navire, l'assuré a droit à l'indemnisation du montant total de la perte sans avoir à faire préalablement valoir son droit à contribution à l'égard des autres parties.
- 6.2 Le règlement d'avarie commune se fait selon la loi et les usages applicables. Toutefois, si le contrat d'affrètement ou le contrat de transport contient des stipulations à cet effet, le règlement s'effectue selon les Règles d'York et d'Anvers de 1974 ou selon les dispositions similaires d'autres règles.
- 6.3.1 Lorsque le navire navigue sur lest et qu'il n'y a pas d'autres intérêts contributifs, les dispositions des Règles d'York et d'Anvers de 1974 (à l'exception des règles XX et XXI) ou les dispositions analogues de toutes autres règles expressément convenues s'appliquent, et l'assureur règle la part contributive du navire ainsi calculée. Le voyage à cette fin est réputé se poursuivre depuis le port ou lieu de départ jusqu'à l'arrivée du navire au premier port ou lieu autre qu'un port ou lieu de refuge ou de relâche pour le seul ravitaillement en

combustible. Si à l'un quelconque de ces ports ou lieux intermédiaires il y a abandon de l'expédition initialement projetée, le voyage est réputé terminé.

- 6.3.2 Lorsque tous les intérêts contributifs appartiennent à l'assuré, les dispositions des Règles d'York et d'Anvers de 1974 ou les dispositions analogues expressément convenues s'appliquent comme si les intérêts appartenaient à des personnes différentes, et l'assureur règle la part contributive du navire ainsi calculée.
- 6.4 Lorsque le navire assuré reçoit des services d'assistance d'un autre navire appartenant en totalité ou en partie à l'assuré ou lorsque ces navires relèvent de la même gestion, l'assureur est tenu en vertu de la présente clause comme si l'autre navire appartenait à un tiers. Dans ce cas, le montant à payer pour les services rendus est calculé par un arbitre unique désigné par l'assureur et l'assuré.
- 6.5 Lorsque des dépenses extraordinaires ont été raisonnablement encourues dans une tentative infructueuse pour porter assistance au navire et pour sauver d'autres biens engagés dans la même expédition maritime et qu'une demande d'indemnisation pour perte totale du navire est admise au titre de l'assurance, l'assureur est tenu de payer, outre la perte totale, la part de ces dépenses, excédant la valeur des choses éventuellement sauvées, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été encourue pour le navire.
- 6.6 Aucune demande d'indemnisation est admise en vertu de la présente clause 6 à moins que la perte ou les dépenses n'aient été encourues en vue d'éviter un risque assuré ou ne soient en relation avec des mesures prises pour éviter un risque assuré.

7. Clause relative aux mesures conservatoires

- 7.1 Lorsque le navire subit une perte ou un dommage résultant d'un risque assuré ou lorsque le navire est exposé à un danger par suite d'un risque assuré, et qu'il en résulte des dépenses raisonnables pour l'assuré en vue de prévenir ou de limiter une perte donnant lieu à indemnisation au titre de l'assurance, l'assureur règle à l'assuré les dépenses qu'il a engagées. La présente clause ne s'applique pas à l'avarie commune, à l'assistance ou aux frais d'assistance, non plus qu'aux autres dépenses prévues par les présentes clauses.
- 7.2 La garantie de l'assureur en vertu de la présente clause s'ajoute à la garantie à laquelle il est tenu en vertu des autres dispositions des présentes clauses, mais n'excède pas le montant de la somme pour laquelle le navire est assuré.

D. TEMPS DE LA GARANTIE

8. Clause de prolongation

L'assurance peut être prolongée moyennant une prime journalière/ mensuelle */ proportionnelle, sous réserve d'une notification préalable à l'assureur si, à l'expiration de l'assurance,

- 8.1 le navire est en mer, en détresse ou dans un port de refuge ou de relâche, jusqu'à son arrivée à son port de destination,
- 8.2 le navire est au port pour des réparations qui ont une incidence sur sa navigabilité et qui sont couvertes par l'assurance, jusqu'à l'achèvement de ces réparations.

E. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

9. 9.1 L'assuré a l'obligation à tout moment d'agir comme un propriétaire diligent en ce qui concerne le navire assuré et de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses. Néanmoins, la présente clause ne modifie aucunement les droits et obligations qu'a l'assuré, en vertu des autres dispositions des présentes clauses, à moins que la loi applicable n'en dispose autrement.

9.2.1 En cas de perte ou de dommage résultant d'un risque assuré ou lorsque le navire est exposé à un danger par suite d'un tel risque, l'assuré, l'armateur et les personnes chargées de la gestion du navire sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter la perte donnant lieu à indemnisation au titre de l'assurance.

9.2.2 Les mesures prises par l'assuré ou l'assureur pour prévenir ou limiter la perte donnant lieu à indemnisation au titre de la présente assurance ne sont pas considérées comme impliquant une renonciation au délaissement ou une acceptation du délaissement et ne portent atteinte en aucune manière aux droits de l'une ou l'autre partie.

Variante A

9.2.3 Si l'assureur n'a pas été avisé conformément à la clause de notification (Partie G de la clause 14) ou si les mesures requises par la clause 9.2.1 ci-dessus n'ont pas été prises du fait d'un manque de diligence raisonnable de la part de l'assuré, de l'armateur ou des personnes chargées de la gestion du navire, l'indemnisation au titre de l'assurance sera réduite dans la mesure où la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses n'auront pas été diminués ou, le cas échéant, auront été accrus.

Variante B

Aucune disposition.

*/ Rayer la mention qui ne convient pas.

F. QUANTUM DE L'INDEMNISATION

10. Règles générales

10.1 Valeur agréée et valeur assurable

10.1.1 Si la police mentionne une valeur agréée, cette valeur agréée, en l'absence de fraude, s'impose à l'assuré et à l'assureur en tant que valeur du navire assuré.

10.1.2 Si la police ne mentionne pas de valeur agréée, la valeur assurable du navire est sa valeur marchande réelle au moment où les risques commencent à courir, sauf disposition contraire de la loi applicable.

10.1.3 Si aucune valeur n'a été agréée et que l'expression "valeur agréée" est employée dans d'autres dispositions de la police, cette expression est réputée désigner aussi la valeur assurable selon la définition donnée dans la clause 10.1.2 ci-dessus.

10.2 Somme assurée

L'engagement de l'assureur pour chaque événement distinct en vertu des clauses 1 et 2 de la Partie A et de la clause 6 (sauf 6.5) de la Partie C est limité au montant de la somme assurée. Viennent en complément les indemnités dues par l'assureur pour les demandes d'indemnisation présentées en vertu des clauses 5, 6.5 et 7 de la Partie C (clause d'abordage, clause d'avarie commune en cas de tentative d'assistance infructueuse et clause relative aux mesures conservatoires), comme celles-ci le prévoient.

10.3 Sous-assurance et surassurance

10.3.1 Si la somme assurée est inférieure à la valeur agréée, l'assureur n'est tenu d'indemniser toute perte couverte par l'assurance qu'au prorata de la somme assurée.

10.3.2 Si la somme assurée est supérieure à la valeur agréée, l'assuré ne peut être indemnisé que jusqu'à concurrence de la valeur agréée.

10.4 Sous-évaluation

Variante A

L'indemnité payable au titre de l'assurance n'est pas sujette à réduction parce que la valeur agréée est inférieure à la valeur réelle ou à la valeur contributive du navire assuré.

Variante B

- 10.4.1.1 Si, en cas de demande d'indemnisation en vertu de la clause 6 (sauf 6.5) de la Partie C de la police, hormis le cas de sacrifice d'avarie commune du navire, la valeur agréée est inférieure à la pleine valeur contributive du navire, l'assureur n'indemnise l'assuré au titre des dépenses d'avarie commune, de l'assistance et des frais d'assistance qu'au prorata de la valeur agréée par rapport à la pleine valeur contributive.
- 10.4.1.2 Si le navire a subi des dommages couverts par l'assurance et que ces dommages viennent en déduction de la valeur contributive, le montant correspondant à ces dommages doit être déduit de la valeur agréée pour déterminer si la valeur agréée est inférieure à la valeur contributive.
- 10.4.2 Si, en cas de demande d'indemnisation en vertu des clauses 6.5 et 7 de la Partie C de la police, la valeur agréée est inférieure à la valeur du navire à l'état sain au moment de la survenance de l'événement qui a rendu les mesures conservatoires nécessaires, l'assureur n'indemnise l'assuré qu'au prorata de la valeur agréée par rapport à la valeur du navire à l'état sain. En cas de perte totale du navire reconnue au titre de l'assurance, la présente disposition ne s'applique qu'au montant des dépenses qui excède la valeur de toute partie du navire assuré éventuellement sauvée.

10.5 Coassurance

Lorsque deux ou plusieurs assureurs sont tenus à garantie au titre de l'assurance,

- 10.5.1 chaque assureur n'est garant que pour sa part de souscription dans le montant de la somme totale assurée et n'est en aucun cas solidairement tenu avec les coassureurs.

10.5.2 Variante A

Chaque assureur accepte d'être lié par les décisions rendues par les tribunaux compétents à l'égard de l'apéríteur dans tout différend né de la présente assurance. Les coassureurs autorisent l'apéríteur à les représenter en justice tant en demande qu'en défense.

Variante B

Aucune disposition.

11. Pertes totales

- 11.1 Une perte survenue à la suite d'un événement garanti peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation pour perte totale, selon les définitions données ci-après, ou pour perte partielle.

- 11.2 Il y a perte totale effective lorsque le navire assuré est détruit ou a subi des avaries telles qu'il cesse d'être une chose de même nature que celle qui a été assurée ou lorsque le navire est irrémédiablement perdu pour l'assuré.
- 11.3 La perte est présumée totale lorsque le navire assuré a disparu et qu'aucune nouvelle de lui n'a été reçue depuis un laps de temps raisonnable n'excédant pas ... mois.
- 11.4 La perte est réputée totale
- 11.4.1 lorsque l'assuré est privé des libres usage et disposition du navire et
- 11.4.1.1 qu'il est improbable qu'il puisse les recouvrer dans un laps de temps raisonnable n'excédant pas ... mois, ou
- 11.4.1.2 qu'il ne pourrait les recouvrer sans s'exposer à des dépenses supérieures à la valeur agréée;
- 11.4.2 lorsque le navire a subi des avaries telles que le coût estimatif raisonnable des réparations serait supérieur à la valeur agréée. Le cas échéant, les éléments suivants entrent dans l'estimation du coût raisonnable des réparations :
- 11.4.2.1 la part du navire dans les frais d'assistance et de sauvetage, mais à l'exclusion de toute dépense qui doit faire l'objet d'une demande d'indemnisation distincte au titre de l'assurance;
- 11.4.2.2 les contributions d'avarie commune auxquelles le navire serait tenu s'il était réparé.
- Il n'est pas tenu compte des contributions d'avarie commune dues au titre des réparations payables par d'autres intérêts.
- 11.5 Lorsqu'une demande d'indemnisation pour perte totale donnant lieu à indemnisation au titre de l'assurance est justifiée, la somme payable par l'assureur est la somme pour laquelle le navire a été assuré.
- 11.6 En cas de perte totale, l'assureur ne peut pas prétendre au fret acquis par le navire assuré.

12. Délaissement

- 12.1 Si l'assuré choisit de demander l'indemnisation pour perte réputée totale, au lieu d'une indemnisation pour perte partielle, ou si la perte est présumée totale, l'assuré doit, avec une diligence raisonnable, notifier à l'assureur sa volonté de lui délaisser ce qui reste du navire.
- 12.2 Sauf disposition contraire de la loi applicable, il n'est pas nécessaire de faire une notification de délaissement si, au moment où l'assuré est informé de source sûre de la perte, le fait d'être avisé ne pourrait être d'aucun avantage pour l'assureur ou si celui-ci a expressément renoncé à l'exigence d'une notification.

- 12.3 La notification de délaissement peut être formulée en n'importe quels termes qui marquent la volonté de l'assuré de délaisser inconditionnellement à l'assureur ses intérêts relatifs au navire. L'assureur fait savoir à l'assuré s'il accepte ou s'il refuse la notification de délaissement, dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle l'offre de délaissement lui est faite.
- 12.4 Lorsque la notification de délaissement est faite conformément à la présente disposition, le refus de l'assureur d'accepter le délaissement ne porte en rien préjudice aux droits de l'assuré.
- 12.5 Lorsque la notification de délaissement est acceptée, le délaissement est irrévocable et l'acceptation de la notification de délaissement emporte reconnaissance de l'obligation de garantie du sinistre et de la régularité de cette notification. Au moment où il accepte le délaissement, l'assureur a la faculté d'accepter ou non le transfert de la propriété de ce qui reste du navire, avec tous les droits et obligations qui s'y attachent, mais à l'exclusion du fret.

13. Pertes partielles

13.1 Coût des réparations

13.1.1 Principes généraux

Lorsqu'un navire a subi un dommage et que des réparations sont effectuées, l'assureur indemnise l'assuré du coût raisonnable de la réparation du dommage couvert par l'assurance. Le coût raisonnable des réparations est le montant des dépenses nécessaires pour réparer le dommage subi.

13.1.2 Ajournement des réparations

Si des réparations sont ajournées de façon déraisonnable sans l'accord de l'assureur, celui-ci n'est pas tenu de régler l'augmentation du coût des réparations qui pourrait en résulter.

13.1.3 Différence du vieux au neuf

Les indemnités sont payables sans déduction de la différence du vieux au neuf.

13.1.4 Frais de déplacement du navire

13.1.4.1 Sont admises dans le coût raisonnable des réparations les dépenses nécessaires encourues

13.1.4.1.1 pour conduire le navire jusqu'à un port de réparation depuis un port où il ne serait pas prudent d'effectuer des réparations définitives, et

13.1.4.1.2 pour ramener le navire immédiatement après sa réparation jusqu'au port ou au lieu à partir duquel il a été ainsi conduit.

13.1.4.2 Lorsque ce trajet aller ou retour du navire correspond à un déplacement qui donne lieu au paiement d'un fret, l'assureur n'est tenu que de la part des dépenses nécessaires qui excède les dépenses courantes d'exploitation du navire.

13.1.4.3 Lorsque le déplacement du navire jusqu'à un port de réparation ou depuis ce port permet de réaliser une économie sur le coût du voyage en cours, cette économie est déduite des frais de déplacement.

13.1.5 Réparations provisoires

Le coût des réparations provisoires est à la charge de l'assureur :

13.1.5.1 lorsque le navire se trouve dans un port ou lieu où il ne serait pas prudent d'effectuer des réparations définitives et que des réparations provisoires sont nécessaires pour permettre au navire d'atteindre un port ou lieu où ces réparations pourront être effectuées;

13.1.5.2 lorsqu'elles sont effectuées pour réaliser une économie sur le coût total des réparations.

13.1.6 Réparations simultanées

13.1.6.1 Lorsque le navire doit être mis en bassin pour la réparation de dommages couverts par l'assurance, il n'y a pas réduction des frais de bassin à la charge de l'assureur si l'assuré fait faire une inspection ou d'autres travaux pendant que le navire est en bassin, à condition que les travaux effectués pour le compte de l'assuré ne prolongent pas la période de séjour en bassin ni n'augmentent d'aucune façon le coût du passage en bassin.

13.1.6.2 Nonobstant la clause 13.1.6.1 ci-dessus, lorsque les réparations couvertes par l'assurance sont effectuées en même temps que des réparations pour le compte de l'assuré, qui sont nécessaires pour mettre le navire en état de navigabilité ou lors d'un passage périodique en bassin, les coûts de mise en bassin et de sortie ainsi que le coût du séjour en bassin seront répartis également, à moins qu'ils ne soient imputables qu'à une seule de ces catégories de travaux.

13.1.7 Dépenses consenties pour accélérer les réparations

Lorsque, pour éviter un retard excessif dans l'exécution des réparations, des dépenses supplémentaires sont consenties pour expédier les pièces nécessaires aux réparations par un moyen de transport plutôt que par un autre, ces dépenses sont admises dans le coût raisonnable des réparations.

13.1.8 Rémunération des experts et inspecteurs

Les honoraires des experts et inspecteurs pour les réparations nécessitées par les dommages couverts par l'assurance entrent dans le coût raisonnable des réparations.

13.1.9 Commission d'agence

Aucune somme d'argent n'est admise au titre de l'assurance pour dédommager l'assuré du temps et de la peine qu'il a pris à réunir et à fournir des renseignements ou des documents ou pour la commission ou la rémunération d'une société de gestion ou de toute autre personne chargée pour le compte de l'assuré de s'acquitter de ces services.

13.2 Dompage non réparé

Variante A

Lorsque le navire est vendu alors que le dommage couvert par l'assurance n'a pas été réparé, l'assuré a droit à indemnisation pour le dommage non réparé dans la mesure où le prix de vente est réduit en raison de l'existence du dommage non réparé. Toutefois, l'obligation de garantie de l'assureur en vertu de la présente clause ne peut en aucun cas dépasser le coût raisonnable de la réparation du dommage non réparé, calculé au moment où se présente la première occasion raisonnable d'effectuer la réparation.

Variante B

Lorsque le navire a subi un dommage et que le dommage couvert par l'assurance n'a pas été entièrement ou partiellement réparé à la date d'expiration de la police si l'assuré choisit de ne pas effectuer les réparations mais de demander indemnisation pour le dommage non réparé, l'assureur l'indemnise, pour le dommage non réparé, du montant du coût estimatif raisonnable de la réparation jusqu'à concurrence de la dépréciation raisonnable du navire, les deux chiffres étant calculés à la date d'expiration de la police.

Lorsque le navire est vendu avant la date d'expiration de la police, et qu'un dommage couvert par l'assurance n'a pas été réparé, l'assuré a droit à indemnisation pour la dépréciation causée par le dommage non réparé à la date de la vente. Toutefois, l'obligation de garantie de l'assureur en vertu de la présente clause ne peut en aucun cas dépasser le coût raisonnable de la réparation du dommage non réparé, calculé à la date de la vente.

La dépréciation raisonnable est réputée égale à la différence entre la valeur marchande du navire à l'état sain et sa valeur à l'état d'avarie.

L'assuré ne peut prétendre à aucune indemnité pour un dommage non réparé existant au moment où se produit une perte totale du navire durant la période couverte par l'assurance.

13.3 Vivres et gages

Les vivres et gages du capitaine, des officiers et des membres de l'équipage ne sont pas admis dans le coût des réparations. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- 13.3.1 à la part du navire dans l'avarie commune,
- 13.3.2 aux dépenses qui sont recouvrables comme frais de déplacement du navire en vertu de la clause 13.1.4 ou qui sont occasionnées par des voyages d'essai nécessités par la réparation d'une avarie donnant lieu à indemnisation.

G. REGLEMENT DU SINISTRE

14. Notification

En cas d'événement pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation au titre de l'assurance, l'assuré doit, sans retard excessif, en aviser l'assureur.

15. Clause d'appel d'offres

15.1 En cas d'événement pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation au titre de l'assurance, l'assuré doit, sans retard excessif :

15.1.1 permettre à l'assureur de faire procéder à l'expertise du dommage. L'assuré a aussi le droit de désigner son propre expert s'il le souhaite;

15.1.2 procéder à un appel d'offres et agir comme le ferait un propriétaire diligent, non assuré, pour obtenir l'offre la plus favorable pour les travaux de réparation.

15.2 L'assureur peut aussi procéder à un appel d'offres ou exiger que des offres supplémentaires soient demandées pour la réparation du navire, auquel cas l'assuré a droit à une indemnité au taux de 25 % par an de la valeur agréée du navire assuré pour le temps perdu, dans la mesure où ce temps perdu l'est uniquement du fait de l'appel d'offres.

15.3 L'assuré peut décider du port ou de l'endroit où le navire doit se rendre pour accostage ou réparation et de l'offre particulière qui doit être acceptée. Toutefois, si, en prenant de telles décisions, l'assuré n'agit pas comme le ferait un propriétaire diligent non assuré, la garantie de l'assureur ne s'étend pas aux dépenses supplémentaires qui pourraient en résulter.

16. Versement d'acomptes

16.1 Si, avant l'établissement définitif du décompte de sa réclamation, l'assuré a consenti ou doit consentir des débours pour couvrir une dépense qui entre dans le champ d'application de la garantie, il peut demander à l'assureur de verser un acompte ou des acomptes à cette fin. L'assureur fait de son mieux pour effectuer ces versements au profit de l'assuré sans retard indû.

- 16.2 Si, pour des raisons légitimes, l'assureur conteste son obligation de garantie, il peut refuser de verser tout acompte ou, s'il ne se reconnaît garant que de certains débours, limiter le montant de l'acompte ou des acomptes au montant de ces débours.
- 16.3 L'assureur peut demander à l'assuré d'accepter que le paiement soit fait en son nom à un tiers.
- 16.4 Le paiement d'un acompte par l'assureur ne préjuge en rien de son obligation de garantie envers l'assuré.

ANNEXE DE GARANTIE ADDITIONNELLE POUVANT ETRE ACCORDEE
EN REGIME "TOUS RISQUES"

Clauzé de garantie étendue

1. Si les parties en conviennent expressément et moyennant le paiement d'une prime supplémentaire convenue, les exclusions prévues par la partie B, clause 4.5, ne s'appliquent pas au coût de la réparation ou du remplacement :
 - 1.1 d'une chaudière qui a éclaté ou d'un arbre de transmission qui s'est rompu et qui était défectueux par suite :
 - 1.1.1 d'une erreur ou d'un vice de conception, de construction ou de réparation ou d'un vice des matériaux;
 - 1.1.2 de vétusté; ou
 - 1.1.3 de corrosion, de pourriture ou de défaut d'entretien, ou
 - 1.2 d'une autre pièce des machines ou du corps, défectueuse par suite d'un vice caché des matériaux, qui a causé une perte ou un dommage couvert par l'assurance.
2. En aucun cas, la présente clause de garantie étendue n'autorise une demande d'indemnisation en raison de la simple constatation d'un vice ou d'une faute ou erreur de conception, de construction ou de réparation, ou d'un état de vétusté, de corrosion, de pourriture ou de défaut d'entretien.
3. La garantie étendue accordée par la présente clause ne s'applique pas si la perte ou le dommage résulte d'un défaut de diligence raisonnable de la part de l'assuré, de l'armateur ou des personnes chargées de la gestion du navire.
4. Ne sont pas considérés comme l'assuré, armateur ou personne chargée de la gestion du navire assuré au sens de la présente clause, même s'ils détiennent des parts dans le navire, les capitaines, officiers, membres de l'équipage ou pilotes lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

CLAUSES TYPES DE LA CNUCED
RELATIVES A L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRE

Garantie "Risques énumérés"

A. RISQUES COUVERTS

1. Clause de risques

- 1.1 L'assurance couvre la perte ou le dommage causé au navire assuré par :
- 1.1.1 les risques de mer;
 - 1.1.2 l'abordage ou le heurt de tout objet, fixe, flottant ou autre;
 - 1.1.3 le feu ou les explosions;
 - 1.1.4 le jet à la mer;
 - 1.1.5 les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, la foudre ou autres catastrophes naturelles analogues;
 - 1.1.6 le vol avec violence commis par des personnes étrangères au navire ou les actes de piraterie;
 - 1.1.7 les pannes ou accidents d'installations ou réacteurs nucléaires.
- 1.2 L'assurance couvre aussi la perte ou le dommage causé au navire assuré par :
- 1.2.1 les accidents survenus au cours du chargement, du déchargement ou de la manutention des marchandises ou du combustible;
 - 1.2.2 l'éclatement de chaudières, la rupture d'arbres de transmission et tous vices cachés des matériaux des machines ou du corps, de quelque manière qu'ils se produisent;
 - 1.2.3 les actes dommageables commis délibérément par le capitaine, les officiers ou l'équipage au détriment de l'assuré;
 - 1.2.4 la négligence du capitaine, des officiers, de l'équipage ou des pilotes;
 - 1.2.5 la négligence des réparateurs, sous réserve que les réparateurs ne soient pas assurés par la présente assurance;

pour autant que cette perte ou ce dommage n'est pas la conséquence d'un manque de diligence raisonnable de l'assuré, de l'armateur ou des personnes chargées de la gestion du navire assuré.

2. L'assurance couvre aussi la perte ou le dommage causé au navire assuré par tout fait d'une autorité publique visant à prévenir ou réduire une pollution résultant d'un dommage au navire dont l'assureur répond en vertu de la présente assurance, pour autant que le fait de l'autorité

publique ne soit pas la conséquence d'un manque de diligence raisonnable de la part de l'assuré, de l'armateur ou des personnes chargées de la gestion du navire assuré pour prévenir ou réduire cette pollution.

3. Ne seront pas considérés comme l'assuré, armateur ou personnes chargées de la gestion du navire assuré au sens des clauses 1.2 et 2 de la Partie A, même s'ils détiennent des parts dans le navire, les capitaines, officiers, membres de l'équipage ou pilotes lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

B. EXCLUSIONS GENERALES

4. L'assurance ne couvre pas :

- 4.1 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par :

- 4.1.1 la guerre, les hostilités ou actes assimilés;

- 4.1.2 la guerre civile, la révolution, la rébellion, l'insurrection ou les troubles intérieurs qu'elles provoquent :

- 4.1.3 les mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre;

- 4.1.4 la capture, la saisie qui n'est pas le fait de pirates, du capitaine, des officiers ou de l'équipage, l'arrêt, la contrainte ou la détention et leurs conséquences, ou toute tentative de tels actes;

- 4.1.5 les actes de sabotage ou de terrorisme ayant un mobile politique;

- 4.1.6 la mise à feu d'un explosif par toute personne agissant dans l'intention de nuire ou pour un mobile politique;

- 4.1.7 les grèves, lock-out ou autres perturbations analogues du travail;

- 4.1.8 les mouvements populaires, émeutes ou autres événements analogues;

- 4.1.9 la confiscation, la réquisition ou autre mesure analogue que tout gouvernement ou autre organisation similaire assumant ou exerçant le pouvoir a prises ou tenté de prendre;

- 4.2 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de l'état d'innavigabilité du navire, y compris celles résultant du fait que le navire n'était pas convenablement armé, équipé ou chargé, si l'assuré avait ou était censé avoir connaissance de cet état d'innavigabilité au moment où le navire a pris la mer;

4.3 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant d'un fait personnel, ou d'une omission, de l'assuré accompli soit avec l'intention de causer cette perte, ce dommage, cette responsabilité ou ces dépenses, soit téméraitement et en sachant que cette perte, ce dommage, cette responsabilité ou ces dépenses en résulteraient probablement.

4.4 Clauses d'exclusion additionnelle (si elle est expressément convenue entre les parties) :

la perte, le dommage, la responsabilité ou des dépenses résultant d'actes de piraterie.

C. GARANTIE ADDITIONNELLE

5. Clause de garantie en cas d'abordage ou clause de garantie en cas d'abordage et de heurt

Variante A

Variante B

Clause de garantie en cas d'abordage

Clause de garantie en cas d'abordage et de heurt

5.1 L'assurance couvre aussi (LES TROIS QUARANTE) */ la responsabilité de l'assuré résultant de l'abordage du navire assuré avec un autre navire, du chef :

5.1 L'assurance couvre aussi la responsabilité de l'assuré résultant de l'abordage ou du heurt du navire assuré avec un autre navire ou tout objet fixe, flottant ou autre, sous réserve que l'abordage ou le heurt n'ait pas été causé par un risque exclu à la Partie B.

5.1.1 de la perte ou du dommage de tout autre navire ou bien à bord de tout autre navire;

5.1.2 du retard ou de la perte de jouissance de tout autre navire ou bien à son bord;

5.1.3 des dépenses de tout autre navire ou bien à son bord au titre de l'avarie commune ou de l'assistance; sous réserve que l'abordage n'ait pas été causé par un risque exclu à la Partie B.

5.2 Toutefois, la présente clause ne couvre aucune responsabilité du chef :

5.2 Toutefois, la présente clause ne couvre aucune responsabilité du chef :

*/ Les mots entre parenthèses sous les points 5.1, 5.4 et 5.7 doivent être supprimés si une garantie des quatre quarts en cas d'abordage est souscrite.

Variante A (suite)

- 5.2.1 de décès, lésions corporelles ou maladies;
- 5.2.2 de la cargaison ou autres biens se trouvant à bord du navire assuré;
- 5.2.3 des engagements contractuels du navire assuré;
- 5.2.4 de la pollution ou de la contamination de tout bien ou autre objet (y compris le coût des mesures préventives et opérations de nettoyage), à l'exception des autres navires avec lesquels le navire assuré est entré en collision ou des biens se trouvant à bord de ces autres navires;
- 5.2.5 de l'enlèvement ou de la destruction d'obstacles, d'épaves, de cargaisons ou de tout autre objet.

5.3 L'assureur n'est tenu d'indemniser en vertu de la présente clause qu'au moment et dans la mesure où l'assuré a payé le tiers lésé. Toutefois, la présente clause ne prive le tiers lésé d'aucun droit d'action directe contre l'assureur prévu par la loi applicable.

Variante B (suite)

- 5.2.1 de décès, lésions corporelles ou maladies;
- 5.2.2 de la cargaison ou autres biens se trouvant à bord du navire assuré;
- 5.2.3 des engagements contractuels du navire assuré;
- 5.2.4 de la pollution ou de la contamination de tout bien ou autre objet (y compris le coût des mesures préventives et opérations de nettoyage), à l'exception des autres navires avec lesquels le navire assuré est entré en collision ou des biens se trouvant à bord de ces autres navires;
- 5.2.5 variantes pour l'exclusion du retraitement des épaves.

Variante A

du retraitement de l'épave du navire assuré ou de sa cargaison.

Variante B

de l'enlèvement ou de la destruction d'obstacles, d'épaves, de cargaisons ou de tout autre objet.

- 5.2.6 de la perte ou du retard causé à tout autre navire ou objet n'ayant pas subi de dommages matériels par suite de l'événement.

5.3 L'assureur n'est tenu d'indemniser en vertu de la présente clause qu'au moment et dans la mesure où l'assuré a payé le tiers lésé. Toutefois, la présente clause ne prive le tiers lésé d'aucun droit d'action directe contre l'assureur prévu par la loi applicable.

Variante A (suite)

5.4 L'indemnité payable au titre de la présente clause s'ajoute aux autres indemnités payables au titre des autres dispositions des présentes clauses, mais n'excède pas, sauf convention contraire expresse, (LES TROIS QUARTS D') */ une somme égale à la somme assurée pour chaque événement distinct.

5.5 En cas d'abordage du navire assuré avec un autre navire appartenant en totalité ou en partie à l'assuré l'assureur est tenu en vertu de la présente clause comme si l'autre navire appartenait à un tiers. Dans ce cas, la détermination des responsabilités et l'évaluation des dommages sont confiées à un arbitre unique désigné par l'assureur et l'assuré.

5.6 Variantes d'une clause de responsabilité réciproque.

Variante A

En cas d'abordage entre le navire assuré et un autre navire, lorsque les deux navires sont en faute, et à moins que la responsabilité de l'un des navires ou des deux navires ne soit limitée aux termes de la loi, l'indemnité due en vertu de la présente clause est calculée selon le principe de la responsabilité réciproque, comme si les armateurs de chaque navire avaient été contraints de payer aux

Variante B (suite)

5.4 L'indemnité payable au titre de la présente clause s'ajoute aux autres indemnités payables au titre des autres dispositions des présentes clauses, mais n'excède pas, sauf convention contraire expresse, une somme égale à la somme assurée pour chaque événement distinct.

5.5 En cas d'abordage ou de heurt du navire assuré avec un autre navire ou objet appartenant en totalité ou en partie à l'assuré, l'assureur est tenu en vertu de la présente clause comme si l'autre navire ou objet appartenait à un tiers. Dans ce cas, la détermination des responsabilités et l'évaluation des dommages sont confiées à un arbitre unique désigné par l'assureur et l'assuré.

5.6 Clauses de responsabilité réciproque

Variante A

En cas d'abordage entre le navire assuré et un autre navire, lorsque les deux navires sont en faute, et à moins que la responsabilité de l'un des navires ou des deux navires ne soit limitée aux termes de la loi, l'indemnité due en vertu de la présente clause est calculée selon le principe de la responsabilité réciproque comme si les armateurs de chaque navire avaient été contraints de

*/ Les mots entre parenthèses sous les points 5.1, 5.4 et 5.7 doivent être supprimés si une garantie des quatre quarts en cas d'abordage est souscrite.

Variante A (suite)

5.6 Variante A (suite)
(suite)

armateurs de l'autre la proportion des dommages qui aurait été dûment retenue pour le calcul du solde ou de la somme payable par ou à l'assuré en conséquence de l'abordage.

Variante B

Lorsque l'assuré encourt une responsabilité qui est couverte par la présente clause et qu'il peut demander réparation à la partie lésée pour des pertes que lui-même a subies à la même occasion, le règlement du sinistre entre l'assuré et l'assureur doit s'effectuer sur la base de la réparation totale, calculée avant compensation. Il en va ainsi même si, dans le règlement du sinistre entre l'assuré et le tiers lésé, la réparation due par l'une des parties ou par les deux est limitée par la loi. Lorsque la limitation s'applique à la différence entre la réparation due par l'assuré et la réparation due par le tiers lésé, la réparation totale la plus élevée est réduite, aux fins du règlement du sinistre entre l'assuré et l'assureur, du même montant que celui la différence l'a été.

5.7 Outre le montant visé à la clause 5.4, l'assureur paie aussi les (TROIS QUARTS DES) */ frais de justice encourus par l'assuré ou que l'assuré est condamné à payer par suite d'une action en contestation de la

Variante B (suite)

5.6 Variante A (suite)
(suite)

payer aux armateurs de l'autre la proportion des dommages qui aurait été dûment retenue pour le calcul du solde ou de la somme payable par ou à l'assuré en conséquence de l'abordage. Autant qu'il est possible, ce principe s'applique aussi dans le cas où le navire assuré heurte un objet.

Variante B

Lorsque l'assuré encourt une responsabilité qui est couverte par la présente clause et qu'il peut demander réparation à la partie lésée pour des pertes que lui-même a subies à la même occasion, le règlement du sinistre entre l'assuré et l'assureur doit s'effectuer sur la base de la réparation totale, calculée avant compensation. Il en va ainsi même si, dans le règlement du sinistre entre l'assuré et le tiers lésé, la réparation due par l'une des parties ou par les deux est limitée par la loi. Lorsque la limitation s'applique à la différence entre la réparation due par l'assuré et la réparation due par le tiers lésé, la réparation totale la plus élevée est réduite, aux fins du règlement du sinistre entre l'assuré et l'assureur du même montant que celui dont la différence l'a été.

5.7 Outre le montant visé à la clause 5.4, l'assureur paie aussi les frais de justice encourus par l'assuré ou que l'assuré est condamné à payer par suite d'une action en contestation de la responsabilité couverte par

Variante A (suite)

Variante B (suite)

5.7 (suite)

5.7 (suite)

responsabilité couverte par la présente clause ou de procédures engagées pour limiter cette responsabilité, sous réserve que le consentement préalable écrit de l'assureur ait été obtenu ou, si l'assureur n'a pu être joint, que ce consentement écrit soit obtenu dès que possible. Ce consentement ne peut être refusé sans raison légitime.

la présente clause ou des procédures engagées pour limiter cette responsabilité, sous réserve que le consentement préalable écrit de l'assureur ait été obtenu ou, si l'assureur n'a pu être joint, que ce consentement écrit soit obtenu dès que possible. Ce consentement ne peut être refusé sans raison légitime.

5.8 S'il est prié par l'assuré de l'aider à se procurer une garantie pour obtenir la mainlevée ou éviter une décision de saisie du navire assuré ou d'un autre navire appartenant en totalité ou en partie au même assuré, dans la mesure où la saisie résulte d'un événement couvert par la présente clause, l'assureur fait toute diligence pour fournir une contre-garantie ou contre-lettre de garantie limitée à sa part proportionnelle de l'assurance et aux conditions et limites des présentes clauses. Toutefois, l'assureur n'est tenu d'aucune obligation de fournir une lettre de garantie lorsque la responsabilité de l'assuré est couverte en vertu de la présente clause.

5.8 S'il est prié par l'assuré de l'aider à se procurer une garantie pour obtenir la mainlevée ou éviter une décision de saisie du navire assuré ou d'un autre navire appartenant en totalité ou en partie au même assuré, dans la mesure où la saisie résulte d'un événement couvert par la présente clause, l'assureur fait toute diligence pour fournir une contre-garantie ou contre-lettre de garantie limitée à sa part proportionnelle de l'assurance et aux conditions et limites des présentes clauses. Toutefois, l'assureur n'est tenu d'aucune obligation de fournir une lettre de garantie lorsque la responsabilité de l'assuré est couverte en vertu de la présente clause.

6. Clause d'avarie commune et d'assistance

6.1 L'assurance couvre aussi la part du navire assuré dans l'avarie commune, l'assistance et/ou les frais d'assistance. Lorsqu'il y a eu sacrifice d'avarie commune du navire, l'assuré a droit à l'indemnisation du montant total de la perte sans avoir à faire préalablement valoir son droit à contribution à l'égard des autres parties.

- 6.2 Le règlement d'avarie commune se fait selon la loi et les usages applicables. Toutefois, si le contrat d'affrètement ou le contrat de transport contient des stipulations à cet effet, le règlement s'effectue selon les Règles d'York et d'Anvers de 1974, ou selon les dispositions similaires d'autres règles.
- 6.3.1 Lorsque le navire navigue sur lest et qu'il n'y a pas d'autres intérêts contributifs, les dispositions des Règles d'York et d'Anvers de 1974 (à l'exception des règles XX et XXI) ou les dispositions analogues de toutes autres règles expressément convenues s'appliquent, et l'assureur règle la part contributive du navire ainsi calculée. Le voyage à cette fin est réputé se poursuivre depuis le port ou lieu de départ jusqu'à l'arrivée du navire au premier port ou lieu autre qu'un port ou lieu de refuge ou de relâche pour le seul ravitaillement en combustible. Si à l'un quelconque de ces ports ou lieux intermédiaires il y a abandon de l'expédition initialement projetée, le voyage est réputé terminé.
- 6.3.2 Lorsque tous les intérêts contributifs appartiennent à l'assuré, les dispositions des Règles d'York et d'Anvers de 1974 ou les dispositions analogues expressément convenues s'appliquent comme si les intérêts appartenaient à des personnes différentes, et l'assureur règle la part contributive du navire ainsi calculée.
- 6.4 Lorsque le navire assuré reçoit des services d'assistance d'un autre navire appartenant en totalité ou en partie à l'assuré ou lorsque ces navires relèvent de la même gestion, l'assureur est tenu en vertu de la présente clause comme si l'autre navire appartenait à un tiers. Dans ce cas, le montant à payer pour les services rendus est calculé par un arbitre unique désigné par l'assureur et l'assuré.
- 6.5 Lorsque des dépenses extraordinaires ont été raisonnablement encourues dans une tentative infructueuse pour porter assistance au navire et pour sauver d'autres biens engagés dans la même expédition maritime et qu'une demande d'indemnisation pour perte totale du navire est admise au titre de l'assurance, l'assureur est tenu de payer, outre la perte totale, la part de ces dépenses, excédant la valeur des choses éventuellement sauvées, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été encourue pour le navire.
- 6.6 Aucune demande d'indemnisation n'est admise en vertu de la présente clause 6 à moins que la perte ou les dépenses n'aient été encourues en vue d'éviter un risque assuré ou ne soient en relation avec des mesures prises pour éviter un risque assuré.

7. Clause relative aux mesures conservatoires

- 7.1 Lorsque le navire subit une perte ou un dommage résultant d'un risque assuré ou lorsque le navire est exposé à un danger par suite d'un risque assuré, et qu'il en résulte des dépenses raisonnables pour l'assuré en vue de prévenir ou de limiter une perte donnant lieu à indemnisation au titre de l'assurance, l'assureur règle à l'assuré les dépenses qu'il a engagées.

La présente clause ne s'applique pas à l'avarie commune, à l'assistance ou aux frais d'assistance, non plus qu'aux autres dépenses prévues par les présentes clauses.

- 7.2 La garantie de l'assureur en vertu de la présente clause s'ajoute à la garantie à laquelle il est tenu en vertu des autres dispositions des présentes clauses, mais n'excède pas le montant de la somme pour laquelle le navire est assuré.

D. TEMPS DE LA GARANTIE

8. Clause de prolongation

La présente assurance peut être prolongée moyennant une prime journalière/mensuelle */ proportionnelle, sous réserve d'une notification préalable à l'assureur si, à l'expiration de l'assurance,

- 8.1 le navire est en mer, en détresse ou dans un port de refuge ou de relâche, jusqu'à son arrivée à son port de destination,
- 8.2 le navire est au port pour des réparations qui ont une incidence sur sa navigabilité et qui sont couvertes par l'assurance, jusqu'à l'achèvement de ces réparations.

E. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

9. 9.1 En cas de perte ou de dommage résultant d'un risque assuré ou lorsque le navire est exposé à un danger par suite d'un tel risque, l'assuré, l'armateur et les personnes chargées de la gestion du navire sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter la perte donnant lieu à indemnisation au titre de l'assurance.
- 9.2 Les mesures prises par l'assuré ou l'assureur pour prévenir ou limiter la perte donnant lieu à indemnisation au titre de la présente assurance ne sont pas considérées comme impliquant une renonciation au délaissement ou une acceptation du délaissement et ne portent atteinte en aucune manière aux droits de l'une ou l'autre partie.
- 9.3 Variante A
- Si l'assureur n'a pas été avisé conformément à la clause de notification (clause 14, Partie G) ou si les mesures requises par la clause 9.1 ci-dessus n'ont pas été prises du fait d'un manque de diligence raisonnable de la part de l'assuré, de l'armateur ou des personnes chargées de la gestion du navire, l'indemnisation au titre de l'assurance sera réduite dans la mesure où la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses n'auront pas été diminués ou, le cas échéant, auront été accrus.

Variante B

Aucune disposition.

*/ Rayer la mention qui ne convient pas.

F. QUANTUM DE L'INDEMNISATION

10. Règles générales

10.1 Valeur agréée et valeur assurable

10.1.1 Si la police mentionne une valeur agréée, cette valeur agréée, en l'absence de fraude, s'impose à l'assuré et à l'assureur en tant que valeur du navire assuré.

10.1.2 Si la police ne mentionne pas de valeur agréée, la valeur assurable du navire est sa valeur marchande réelle au moment où les risques commencent à courir, sauf disposition contraire de la loi applicable.

10.1.3 Si aucune valeur n'a été agréée et que l'expression "valeur agréée" est employée dans d'autres dispositions de la police, cette expression est réputée désigner aussi la valeur assurable selon la définition donnée dans la clause 10.1.2 ci-dessus.

10.2 Somme assurée

L'engagement de l'assureur pour chaque événement distinct en vertu des clauses 1 et 2 de la Partie A et de la clause 6 (sauf 6.5) de la Partie C est limité au montant de la somme assurée. Viennent en complément les indemnités dues par l'assureur pour les demandes d'indemnisation présentées en vertu des clauses 5, 6.5 et 7 de la Partie C (clause d'abordage, clause d'avarie commune en cas de tentative d'assistance infructueuse et clause relative aux mesures conservatoires), comme celles-ci le prévoient.

10.3 Sous-assurance et surassurance

10.3.1 Si la somme assurée est inférieure à la valeur agréée, l'assureur n'est tenu d'indemniser toute perte couverte par l'assurance qu'au prorata de la somme assurée.

10.3.2 Si la somme assurée est supérieure à la valeur agréée, l'assuré ne peut être indemnisé que jusqu'à concurrence de la valeur agréée.

10.4 Sous-évaluation

Variante A

L'indemnité payable au titre de l'assurance n'est pas sujette à réduction parce que la valeur agréée est inférieure à la valeur réelle ou à la valeur contributive du navire assuré.

Variante B

- 10.4.1.1 Si, en cas de demande d'indemnisation en vertu de la clause 6 (sauf 6.5) de la Partie C de la police, hormis le cas de sacrifice d'avarie commune du navire, la valeur agréée est inférieure à la pleine valeur contributive du navire, l'assureur n'indemnise l'assuré au titre des dépenses d'avarie commune, de l'assistance et des frais d'assistance qu'au prorata de la valeur agréée par rapport à la pleine valeur contributive.
- 10.4.1.2 Si le navire a subi des dommages couverts par l'assurance et que ces dommages viennent en déduction de la valeur contributive, le montant correspondant à ces dommages doit être déduit de la valeur agréée pour déterminer si la valeur agréée est inférieure à la valeur contributive.
- 10.4.2 Si, en cas de demande d'indemnisation en vertu des clauses 6.5 et 7 de la Partie de la police, la valeur agréée est inférieure à la valeur du navire à l'état sain au moment de la survenance de l'événement qui a rendu les mesures conservatoires nécessaires, l'assureur n'indemnise l'assuré qu'au prorata de la valeur agréée par rapport à la valeur du navire à l'état sain. En cas de perte totale du navire reconnue au titre de l'assurance, la présente disposition ne s'applique qu'au montant des dépenses qui excède la valeur de toute partie du navire assuré éventuellement sauvée.

10.5 Coassurance

Lorsque deux ou plusieurs assureurs sont tenus à garantie au titre de l'assurance,

- 10.5.1 chaque assureur n'est garant que pour sa part de souscription dans le montant de la somme totale assurée et n'est en aucun cas solidairement tenu avec les coassureurs.

10.5.2 Variante A

Chaque assureur accepte d'être lié par les décisions rendues par les tribunaux compétents à l'égard de l'apéríteur dans tout différend né de la présente assurance. Les coassureurs autorisent l'apéríteur à les représenter en justice tant en demande qu'en défense.

Variante B

Aucune disposition.

11. Pertes totales

- 11.1 Une perte survenue à la suite d'un événement garanti peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation pour perte totale, selon les définitions données ci-après, ou pour perte partielle.

- 11.2 Il y a perte totale effective lorsque le navire assuré est détruit ou a subi des avaries telles qu'il cesse d'être une chose de même nature que celle qui a été assurée ou lorsque le navire est irrémédiablement perdu pour l'assuré.
- 11.3 La perte est présumée totale lorsque le navire assuré a disparu et qu'aucune nouvelle de lui n'a été reçue depuis un laps de temps raisonnable n'excédant pas ... mois.
- 11.4 La perte est réputée totale :
- 11.4.1 lorsque l'assuré est privé des libres usage et disposition du navire et
- 11.4.1.1 qu'il est improbable qu'il puisse les recouvrer dans un laps de temps raisonnable n'excédant pas ... mois, ou
- 11.4.1.2 qu'il ne pourrait les recouvrer sans s'exposer à des dépenses supérieures à la valeur agréée;
- 11.4.2 Lorsque le navire a subi des avaries telles que le coût estimatif raisonnable des réparations serait supérieur à la valeur agréée. Le cas échéant, les éléments suivants entrent dans l'estimation du coût raisonnable des réparations :
- 11.4.2.1 la part du navire dans les frais d'assistance et de sauvetage, mais à l'exclusion de toute dépense qui doit faire l'objet d'une demande d'indemnisation distincte au titre de l'assurance;
- 11.4.2.2 les contributions d'avarie commune auxquelles le navire serait tenu s'il était réparé.
- Il n'est pas tenu compte des contributions d'avarie commune dues au titre des réparations payables par d'autres intérêts.
- 11.5 Lorsqu'une demande d'indemnisation pour perte totale donnant lieu à indemnisation au titre de l'assurance est justifiée, la somme payable par l'assureur est la somme pour laquelle le navire a été assuré.
- 11.6 En cas de perte totale, l'assureur ne peut pas prétendre au fret acquis par le navire assuré.

12. Délaissement

- 12.1 Si l'assuré choisit de demander l'indemnisation pour perte réputée totale, au lieu d'une indemnisation pour perte partielle, ou si la perte est présumée totale, l'assuré doit, avec une diligence raisonnable, notifier à l'assureur sa volonté de lui délaisser ce qui reste du navire.
- 12.2 Sauf disposition contraire de la loi applicable, il n'est pas nécessaire de faire une notification de délaissement si, au moment où l'assuré est informé de source sûre de la perte, le fait d'être avisé ne pourrait être d'aucun avantage pour l'assureur ou si celui-ci a expressément renoncé à l'exigence d'une notification.

- 12.3 La notification de délaissement peut être formulée en n'importe quels termes qui marquent la volonté de l'assuré de délaisser inconditionnellement à l'assureur ses intérêts relatifs au navire. L'assureur fait savoir à l'assuré s'il accepte ou s'il refuse la notification de délaissement, dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle l'offre de délaissement lui est faite.
- 12.4 Lorsque la notification de délaissement est faite conformément à la présente disposition, le refus de l'assureur d'accepter le délaissement ne porte en rien préjudice aux droits de l'assuré.
- 12.5 Lorsque la notification de délaissement est acceptée, le délaissement est irrévocable et l'acceptation de la notification de délaissement emporte reconnaissance de l'obligation de garantie du sinistre et de la régularité de cette notification. Au moment où il accepte le délaissement, l'assureur a la faculté d'accepter ou non le transfert de la propriété de ce qui reste du navire, avec tous les droits et obligations qui s'y attachent, mais à l'exclusion du fret.
13. Pertes partielles
- 13.1 Coût des réparations
- 13.1.1 Principes généraux
- Lorsqu'un navire a subi un dommage et que des réparations sont effectuées, l'assureur indemnise l'assuré du coût raisonnable de la réparation du dommage couvert par l'assurance. Le coût raisonnable des réparations est le montant des dépenses nécessaires pour réparer le dommage subi.
- 13.1.2 Ajournement des réparations
- Si des réparations sont ajournées de façon déraisonnable, sans l'accord de l'assureur, celui-ci n'est pas tenu de régler l'augmentation du coût des réparations qui pourrait en résulter.
- 13.1.3 Différence du vieux au neuf.
- Les indemnités sont payables sans déduction de la différence du vieux au neuf.
- 13.1.4 Frais de déplacement du navire
- 13.1.4.1 Sont admises dans le coût raisonnable des réparations les dépenses nécessaires encourues
- 13.1.4.1.1 pour conduire le navire jusqu'à un port de réparation depuis un port où il ne serait pas prudent d'effectuer des réparations définitives, et
- 13.1.4.1.2 pour ramener le navire immédiatement après sa réparation jusqu'au port ou au lieu à partir duquel il a été ainsi conduit.

13.1.4.2 Lorsque ce trajet aller ou retour du navire correspond à un déplacement qui donne lieu au paiement d'un fret, l'assureur n'est tenu que de la part des dépenses nécessaires qui excède les dépenses courantes d'exploitation du navire.

13.1.4.3 Lorsque le déplacement du navire jusqu'à un port de réparation ou depuis ce port permet de réaliser une économie sur le coût du voyage en cours, cette économie est déduite des frais de déplacement.

13.1.5 Réparations provisoires

Le coût des réparations provisoires est à la charge de l'assureur :

13.1.5.1 lorsque le navire se trouve dans un port ou lieu où il ne serait pas prudent d'effectuer des réparations définitives et que des réparations provisoires sont nécessaires pour permettre au navire d'atteindre un port ou lieu où ces réparations pourront être effectuées;

13.1.5.2 lorsqu'elles sont effectuées pour réaliser une économie sur le coût total des réparations.

13.1.6 Réparations simultanées

13.1.6.1 Lorsque le navire doit être mis en bassin pour la réparation de dommages couverts par l'assurance, il n'y a pas réduction des frais de bassin à la charge de l'assureur si l'assuré fait faire une inspection ou d'autres travaux pendant que le navire est en bassin, à condition que les travaux effectués pour le compte de l'assuré ne prolongent pas la période de séjour en bassin ni n'augmentent d'aucune façon le coût du passage en bassin.

13.1.6.2 Nonobstant la clause 13.1.6.1 ci-dessus, lorsque les réparations couvertes par l'assurance sont effectuées en même temps que des réparations pour le compte de l'assuré qui sont nécessaires pour mettre le navire en état de navigabilité ou lors d'un passage périodique en bassin, les coûts de mise en bassin et de sortie ainsi que le coût du séjour en bassin seront répartis également, à moins qu'ils ne soient imputables qu'à une seule de ces catégories de travaux.

13.1.7 Dépenses consenties pour accélérer les réparations

Lorsque, pour éviter un retard excessif dans l'exécution des réparations, des dépenses supplémentaires sont consenties pour expédier les pièces nécessaires aux réparations par un moyen de transport plutôt que par un autre, ces dépenses sont admises dans le coût raisonnable des réparations.

13.1.8 Rémunération des experts et inspecteurs

Les honoraires des experts et inspecteurs pour les réparations nécessitées par les dommages couverts par l'assurance entrent dans le coût raisonnable des réparations.

13.1.9 Commission d'agence

Aucune somme d'argent n'est admise au titre de l'assurance pour dédommager l'assuré du temps et de la peine qu'il a pris à réunir et à fournir des renseignements ou des documents ou pour la commission ou la rémunération d'une société de gestion ou de toute autre personne chargée pour le compte de l'assuré de s'acquitter de ces services.

13.2 Domage non réparé

Variante A

Lorsque le navire est vendu alors que le dommage couvert par l'assurance n'a pas été réparé, l'assuré a droit à indemnisation pour le dommage non réparé dans la mesure où le prix de vente est réduit en raison de l'existence du dommage non réparé. Toutefois, l'obligation de garantie de l'assureur en vertu de la présente clause ne peut en aucun cas dépasser le coût raisonnable de la réparation du dommage non réparé, calculé au moment où se présente la première occasion raisonnable d'effectuer la réparation.

Variante B

Lorsque le navire a subi un dommage et que le dommage couvert par l'assurance n'a pas été entièrement ou partiellement réparé à la date d'expiration de la police, si l'assuré choisit de ne pas effectuer les réparations mais de demander indemnisation pour le dommage non réparé, l'assureur l'indemnise, pour le dommage non réparé, du montant du coût estimatif raisonnable de la réparation jusqu'à concurrence de la dépréciation raisonnable du navire, les deux chiffres étant calculés à la date d'expiration de la police.

Lorsque le navire est vendu avant la date d'expiration de la police et qu'un dommage couvert par l'assurance n'a pas été réparé, l'assuré a droit à indemnisation pour la dépréciation causée par le dommage non réparé à la date de la vente. Toutefois, l'obligation de garantie de l'assureur en vertu de la présente clause ne peut en aucun cas dépasser le coût raisonnable de la réparation du dommage non réparé, calculé à la date de la vente.

La dépréciation raisonnable est réputée égale à la différence entre la valeur marchande du navire à l'état sain et sa valeur à l'état d'avarie.

L'assuré ne peut prétendre à aucune indemnité pour un dommage non réparé existant au moment où se produit une perte totale du navire durant la période couverte par l'assurance.

13.3 Vivres et gages

Les vivres et gages du capitaine, des officiers et des membres de l'équipage ne sont pas admis dans le coût des réparations. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- 13.3.1 à la part du navire dans l'avarie commune,
- 13.3.2 aux dépenses qui sont recouvrables comme frais de déplacement du navire en vertu de la clause 13.1.4, ou qui sont occasionnées par des voyages d'essai nécessités par la réparation d'une avarie donnant lieu à indemnisation.

G. REGLEMENT DU SINISTRE

14. Notification

En cas d'événement pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation au titre de l'assurance, l'assuré doit, sans retard excessif, en aviser l'assureur.

15. Clause d'appel d'offres

- 15.1 En cas d'événement pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation au titre de l'assurance, l'assuré doit, sans retard excessif :
 - 15.1.1 permettre à l'assureur de faire procéder à l'expertise du dommage. L'assuré a aussi le droit de désigner son propre expert s'il le souhaite;
 - 15.1.2 procéder à un appel d'offres et agir comme le ferait un propriétaire diligent non assuré, pour obtenir l'offre la plus favorable pour les travaux de réparation.
- 15.2 L'assureur peut aussi procéder à un appel d'offres ou exiger que des offres supplémentaires soient demandées pour la réparation du navire, auquel cas l'assuré a droit à une indemnité au taux de 25 % par an de la valeur agréée du navire assuré pour le temps perdu, dans la mesure où ce temps perdu l'est uniquement du fait de l'appel d'offres.
- 15.3 L'assuré peut décider du port ou de l'endroit où le navire doit se rendre pour accostage ou réparation et de l'offre particulière qui doit être acceptée. Toutefois, si, en prenant de telles décisions, l'assuré n'agit pas comme le ferait un propriétaire diligent non assuré, la garantie de l'assureur ne s'étend pas aux dépenses supplémentaires qui pourraient en résulter.

16. Versement d'acomptes

- 16.1 Si, avant l'établissement définitif du décompte de sa réclamation, l'assuré a consenti ou doit consentir des débours pour couvrir une dépense qui entre dans le champ d'application de la garantie, il peut demander à l'assureur de verser un acompte ou des acomptes à cette fin. L'assureur fait de son mieux pour effectuer ces versements au profit de l'assuré sans retard indû.

- 16.2 Si, pour des raisons légitimes, l'assureur conteste son obligation de garantie, il peut refuser de verser tout acompte ou, s'il ne se reconnaît garant que de certains débours, limiter le montant de l'acompte ou des acomptes au montant de ces débours.
- 16.3 L'assureur peut demander à l'assuré d'accepter que le paiement soit fait en son nom à un tiers.
- 16.4 Le paiement d'un acompte par l'assureur ne préjuge en rien de son obligation de garantie envers l'assuré.

ANNEXE DE GARANTIE ADDITIONNELLE POUVANT ETRE ACCORDEE
EN REGIME "RISQUES ENUMERES"

Clause de garantie étendue

1. Si les parties en conviennent expressément et moyennant le paiement d'une prime supplémentaire convenue, l'assurance couvre aussi :
 - 1.1 le coût de la réparation ou du remplacement d'une chaudière qui a éclaté ou d'un arbre de transmission qui s'est rompu,
 - 1.2 le coût de la réparation ou de remplacement des matériaux des machines ou du corps atteints d'un vice caché qui a causé une perte ou un dommage couvert par la clause 1.2.2 de la Partie A de cette police d'assurance,
 - 1.3 la perte ou le dommage causé au navire par tout accident ou par la négligence, l'incompétence, l'erreur de jugement ou la malveillance de quiconque.
2. En aucun cas, la présente clause de garantie étendue n'autorise une demande d'indemnisation en raison de la simple constatation d'un vice ou d'une faute ou erreur de conception ou de construction.
3. La garantie accordée par la présente clause est soumise à l'obligation de diligence raisonnable de la clause 1.2 de la Partie A et aux exclusions de la Partie B.

CLAUSES TYPES DE LA CNUCED
RELATIVES A L'ASSURANCE DES MARCHANDISES

Garantie "Tous risques"

A. RISQUES COUVERTS

1. L'assurance couvre tous risques de perte ou de dommage matériel à la marchandise assurée, à moins que l'assureur n'établisse que l'une des exclusions prévues à la Partie B est applicable.
2. L'assurance couvre aussi la perte ou le dommage causé à la chose assurée par tout fait d'une autorité publique visant à prévenir ou à réduire le risque de pollution résultant d'un dommage subi par le navire transporteur, pour autant que le fait de l'autorité publique n'ait pas été la conséquence d'un manquement de l'assuré à son obligation de diligence.

B. EXCLUSIONS GENERALES

3. L'assurance ne couvre pas :
 - 3.1 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par :
 - 3.1.1 la guerre, les hostilités ou actes assimilés;
 - 3.1.2 la guerre civile, la révolution, la rébellion, l'insurrection ou les troubles intérieurs qu'elles provoquent;
 - 3.1.3 Les mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre;
 - 3.1.4 la capture, la saisie qui n'est pas le fait de pirates, du capitaine, des officiers ou de l'équipage, la saisie conservatoire, la contrainte ou la détention et leurs conséquences ou toute tentative de tels actes;
 - 3.1.5 les actes de sabotage ou de terrorisme ayant un mobile politique;
 - 3.1.6 la mise à feu d'un explosif par toute personne agissant dans l'intention de nuire ou pour un mobile politique;
 - 3.1.7 les grèves, lock-out ou autres perturbations analogues du travail;
 - 3.1.8 les mouvements populaires, émeutes ou autres mesures analogues;
 - 3.1.9 la confiscation, la réquisition ou autres événements analogues que tout gouvernement ou autre organisation similaire assumant ou exerçant le pouvoir a prises ou tenté de prendre.

- 3.2 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant d'un fait personnel, ou d'une omission, de l'assuré accompli soit avec l'intention de causer cette perte, ce dommage, cette responsabilité ou ces dépenses, soit téméraisement et en sachant que cette perte, ce dommage, cette responsabilité ou ces dépenses en résulteraient probablement;
- 3.3 le coulage normal, la perte de poids ou de quantité normale ou de toute autre freinte normale de route de la chose assurée;
- 3.4 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par l'insuffisance ou l'inadaptation de l'emballage ou du conditionnement de la chose assurée;
- 3.5 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par l'imperfection ou l'inadaptation de l'arrimage de la chose assurée dans un conteneur ou cadre de transport si cet arrimage a été effectué préalablement à la prise d'effet de l'assurance;
- 3.6.1 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de :
- 3.6.1.1 l'innavigabilité du navire ou de l'embarcation; ou de
- 3.6.1.2 l'inappropriation du navire, de l'embarcation, de l'engin de transport, du conteneur ou du cadre, au transport de la chose assurée en toute sécurité,
- lorsque l'assuré en avait connaissance ou lorsque, téméraisement, il s'est abstenu de chercher à savoir si une telle innavigabilité ou inappropriation existait au moment où la marchandise assurée a été chargée.
- 3.6.2 Cette exclusion 3.6 n'est pas opposable à une partie qui demande l'indemnisation au titre de cette assurance lorsque le bénéficiaire de celle-ci lui a été cédé et lorsqu'elle a acquis la chose assurée de bonne foi dans l'ignorance de cette innavigabilité ou inappropriation;
- 3.7 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par le vice propre ou la nature de la chose assurée;
- 3.8 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par le retard, même si le retard résulte d'un risque assuré, à l'exception de la responsabilité ou des dépenses qui donnent lieu à indemnisation en vertu de la clause 5 (Avarie commune et Assistance);
- 3.9 Variante A
- La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de l'insolvabilité ou de la défaillance financière des armateurs, du personnel de direction, des affréteurs ou des exploitants du navire;

Variante B

- 3.9.1 La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de l'insolvabilité ou de la défaillance financière des armateurs, du personnel de direction, des affréteurs ou des exploitants du navire, si l'assuré n'a pas pris toutes mesures nécessaires et prudentes pour déterminer, ou faire en sorte que ses mandataires déterminent, la solvabilité de ces parties.
- 3.9.2 Cette exclusion 3.9 n'est pas opposable à une partie qui demande à être indemnisée au titre de cette assurance, lorsque le bénéfice de celle-ci lui a été cédé et lorsqu'elle a acquis la chose assurée de bonne foi, dans l'ignorance de cette insolvabilité ou de cette défaillance financière et dans l'ignorance que l'assuré initial n'a pas pris les mesures susmentionnées.
- 3.10 Clauses d'exclusion additionnelle (si elle est expressément convenue entre les parties) :
- La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant d'actes de piraterie.
- 3.11 Clause d'exclusion additionnelle (si elle est expressément convenue entre les parties) :
- La perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses occasionnés, directement ou indirectement, par une matière nucléaire, radioactive ou similaire ou en relation avec une telle matière, ou par l'utilisation d'installations ou de réacteurs nucléaires ou un accident survenu dans ces installations ou réacteurs.

C. GARANTIE ADDITIONNELLE

4. Clause d'abordage par faute commune
- Quand les marchandises sont expédiées en vertu d'un contrat de transport ou d'affrètement contenant une clause d'"abordage par faute commune", l'assureur s'engage aussi, pour toutes les pertes garanties par la présente assurance à indemniser l'assuré, pour la part des marchandises assurées, de tout montant jusqu'à concurrence de la somme assurée que l'assuré peut être tenu de payer au propriétaire du navire ou au transporteur en vertu de ladite clause. En cas de réclamation présentée par le propriétaire du navire ou le transporteur en vertu de ladite clause, l'assuré s'engage à aviser l'assureur, qui a le droit, à ses propres frais et dépens, d'organiser la défense de l'assuré contre cette réclamation.
5. Clause d'avarie commune et d'assistance
- 5.1 L'assurance couvre la part de la chose assurée dans l'avarie commune, l'assistance et/ou l'indemnité d'assistance, calculée ou déterminée selon le contrat de transport ou d'affrètement et/ou la loi et les usages applicables. Lorsqu'il y a eu sacrifice d'avarie commune de la chose assurée, l'assuré a droit à l'indemnisation du montant total de la perte.

- 5.2 Aucune demande d'indemnisation n'est admise en vertu de la présente clause, à moins que l'acte d'avarie commune ou d'assistance n'ait été entrepris en vue d'éviter un risque assuré ou ne soit en relation avec des mesures prises pour éviter un risque assuré.
- 5.3 Lorsque tous les intérêts contributifs appartiennent à l'assuré, les dispositions des Règles d'York et d'Anvers de 1974 ou les dispositions analogues expressément convenues s'appliquent comme si les intérêts appartenait à des personnes différentes, et l'assureur règle la part contributive de la marchandise ainsi calculée.

6. Clause relative aux mesures conservatoires et aux frais d'acheminement

- 6.1 Lorsque les marchandises subissent une perte ou un dommage résultant d'un risque assuré ou lorsque les marchandises sont exposées à un danger imminent par suite d'un risque assuré et qu'il en résulte des dépenses raisonnables pour l'assuré en vue de prévenir ou de limiter une perte donnant lieu à indemnisation au titre de la présente assurance, l'assureur règle à l'assuré les dépenses qu'il a engagées.
- 6.2 Si, par l'effet d'un risque assuré, le voyage prend fin dans un port ou un lieu autres que ceux à destination desquels les marchandises sont couvertes par la présente assurance, l'assureur rembourse à l'assuré tous frais supplémentaires exposés à juste titre et raisonnablement pour décharger, entreposer et acheminer les marchandises jusqu'à cette destination.
- 6.3 La présente clause ne s'applique pas aux frais d'avarie commune, à l'assistance ou à l'indemnité d'assistance.
- 6.4 La garantie de l'assureur en vertu de la présente clause s'ajoute à la garantie à laquelle il est tenu en vertu des autres dispositions des présentes clauses, mais elle ne peut excéder la somme pour laquelle les marchandises ont été assurées.

D. TEMPS DE LA GARANTIE

7. Commencement et durée de la garantie

L'assurance commence à partir du moment où les marchandises quittent le magasin ou lieu d'entreposage au lieu désigné dans la police pour le commencement du voyage assuré et demeure en vigueur durant le cours normal du voyage.

8. Cessation de la garantie

L'assurance prend fin dès qu'est réalisée l'une quelconque des conditions ci-après :

- 8.1 la livraison des marchandises assurées dans les magasins du destinataire ou dans un autre magasin ou lieu d'entreposage final, au point de destination désigné dans la police; ou

8.2 Variante A

la livraison des marchandises assurées dans tout autre magasin ou lieu d'entreposage situé avant la destination désignée dans la police ou à cette destination lorsque l'assuré choisit de les utiliser soit :

8.2.1 pour l'entreposage autrement que dans le cours normal du voyage; ou

8.2.2 pour affectation ou répartition; ou

8.2 Variante B

toute prise de livraison des marchandises par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire ou leurs représentants ou toutes autres personnes autorisées avant le moment où l'assurance cesserait normalement en vertu des dispositions 8.1 ci-dessus; ou

8.3 à l'expiration d'un délai de .. jours après l'achèvement du déchargement des marchandises assurées du navire de mer au port final ou au lieu de déchargement final;

8.4. Lorsque les marchandises ont été déchargées du navire de mer au port final ou au lieu de déchargement final et que commence un voyage vers une destination autre que celle désignée dans la police.

9. Continuité de la garantie

9.1 L'assurance demeure en vigueur, sous réserve des dispositions relatives à la cessation de garantie des clauses 8 et 9.2, durant un retard indépendant de la volonté de l'assuré, durant tout déroutement, tout débarquement, rembarquement ou transbordement forcés et durant toute modification du voyage résultant de l'exercice d'une faculté reconnue aux propriétaires du navire ou aux affréteurs en vertu du contrat de transport ou d'affrètement.

9.2 Lorsque, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré, le contrat de transport ou d'affrètement prend fin en un port ou en un lieu autres que la destination désignée dans ledit contrat ou que le transport assuré se termine d'une autre manière avant la livraison des marchandises conformément aux dispositions de la clause 8, la présente assurance cesse également, sauf avis promptement donné aux assureurs et demande de prolongation de la garantie. En cas de prolongation de la garantie, la présente assurance continue, moyennant paiement d'une surprime si l'assureur en fait la demande, soit

9.2.1 jusqu'à ce que les marchandises aient été vendues et livrées audit port ou lieu mais au plus tard, sauf convention contraire expresse, jusqu'à l'expiration d'un délai de ... jours à compter de l'arrivée des marchandises assurées audit port ou lieu, ou

- 9.2.2 si les marchandises sont réexpédiées dans le délai de ... jours susmentionné (éventuellement prolongé par convention) vers la destination désignée dans la police ou vers toute autre destination, jusqu'à ce que l'assurance cesse, conformément aux dispositions de la clause 8.

E. QUANTUM DE L'INDEMNISATION

10. Règles générales

10.1 Valeur agréée et valeur assurable

- 10.1.1 Si la police mentionne une valeur agréée, en l'absence de fraude, cette valeur s'impose à l'assuré et à l'assureur en tant que valeur des marchandises assurées.

- 10.1.2 Si la police ne mentionne pas de valeur agréée, la valeur assurable des marchandises est

Variante A

la valeur mentionnée sur la facture commerciale ou, en l'absence d'une telle facture, la valeur marchande des marchandises aux temps et lieu de la prise d'effet des risques, augmentée

- 10.1.2.1 du fret et des autres dépenses accessoires au transport, des droits de douane, du coût de l'assurance, s'ils ne sont pas déjà inclus, et

- 10.1.2.2 d'un profit espéré de ... %,

Variante B

la valeur marchande au lieu de destination au moment de l'arrivée des marchandises ou, si les marchandises n'arrivent pas, au moment où elles auraient dû arriver au lieu de destination.

- 10.1.3 Si aucune valeur n'a été agréée et que l'expression "valeur agréée" est employée dans d'autres dispositions de la police, cette expression est réputée désigner aussi la valeur assurable selon la définition donnée dans la clause 10.1.2 ci-dessus.

10.2 Somme assurée

L'engagement total de l'assureur en vertu de la Partie A et des clauses 4 et 5 de la Partie C est limité au montant de la somme assurée. Toutefois, une limite distincte s'applique pour les demandes d'indemnisation conformément aux dispositions de la clause 6 de la Partie C.

10.3 Sous-assurance et surassurance

- 10.3.1 Si la somme assurée est inférieure à la valeur agréée, l'assureur n'est tenu d'indemniser toute perte couverte par l'assurance qu'au prorata de la valeur agréée.

10.3.2 Si la somme assurée est supérieure à la valeur agréée, l'assuré ne peut être indemnisé que jusqu'à concurrence de la valeur agréée.

10.4 Sous-évaluation

Variante A

En cas de demande d'indemnisation de l'assuré en vertu des clauses 5 et/ou 6 de la Partie C, l'indemnité payable au titre de cette assurance n'est pas réduite au motif que la valeur agréée dans la police est inférieure à la valeur réelle ou contributive des marchandises assurées.

Variante B

10.4.1 Si, en cas de demande d'indemnisation au titre de la clause 5 de la Partie C de la police, hormis le cas de sacrifice d'avarie commune des marchandises, la valeur agréée est inférieure à la pleine valeur contributive des marchandises, l'assureur n'indemnise l'assuré au titre des dépenses d'avarie commune, de l'assistance et des frais d'assistance qu'au prorata de la valeur agréée par rapport à la pleine valeur contributive.

10.4.2 Si les marchandises ont subi des dommages couverts par l'assurance et que ces dommages viennent en déduction de la valeur contributive, le montant correspondant à ces dommages doit être déduit de la valeur agréée pour déterminer si la valeur agréée est inférieure à la valeur contributive.

10.5 Coassurance

Lorsque deux ou plusieurs assureurs sont tenus à garantie au titre de cette assurance,

10.5.1 chaque assureur n'est garant que pour son prorata de souscription dans le montant de la somme totale assurée et n'est en aucun cas tenu solidairement avec les coassureurs.

10.5.2 Variante A

chaque assureur accepte d'être lié par les décisions rendues par les tribunaux compétents à l'égard de l'apériteur dans tout différend né des présentes clauses. Les coassureurs autorisent l'apériteur à les représenter en justice tant en demande qu'en défense.

Variante B

Aucune disposition.

11. Pertes totales

11.1 Une perte survenue à la suite d'un événement garanti peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation pour perte totale, selon les définitions données ci-après, ou pour perte partielle.

- 11.2 Il y a perte totale effective lorsque les marchandises assurées sont détruites ou ont subi des avaries telles qu'elles cessent d'être une chose de même nature que celle qui a été assurée ou lorsque les marchandises sont irrémédiablement perdues pour l'assuré.
- 11.3 La perte est présumée totale lorsque le navire transporteur a disparu avec les marchandises assurées et qu'aucune nouvelle du navire ou des marchandises n'a été reçue depuis un laps de temps raisonnable, mais n'excédant pas ... mois.
- 11.4 La perte est réputée totale :
- 11.4.1 lorsque l'assuré est privé des libres usage et disposition des marchandises assurées et
- 11.4.1.1 qu'il est improbable qu'il puisse les recouvrer dans un laps de temps raisonnable, mais n'excédant pas ... mois, ou
- 11.4.1.2 qu'il ne pourrait les recouvrer sans s'exposer à des dépenses supérieures à leur valeur une fois recouvrées;
- 11.4.2 lorsque les marchandises assurées ont subi un dommage et ne peuvent être réparées ou reconditionnées et acheminées à leur destination sans :
- 11.4.2.1 devenir une perte totale effective avant l'arrivée, ou
- 11.4.2.2 provoquer des dépenses qui seraient supérieures à leur valeur à l'arrivée
- 11.5 Lorsqu'une demande d'indemnisation pour perte totale donnant lieu à indemnisation au titre de cette assurance est justifiée, la somme payable par l'assureur est la somme assurée pour les marchandises.

12. Délaissement

- 12.1 Si l'assuré choisit de demander l'indemnisation pour perte réputée totale, au lieu d'une indemnisation pour perte partielle, ou si la perte est présumée totale, l'assuré doit, avec une diligence raisonnable, notifier à l'assureur sa volonté de lui délaisser ce qu'il reste des marchandises.
- 12.2 Sauf disposition contraire de la loi applicable, il n'est pas nécessaire de faire une notification de délaissement si, au moment où l'assuré est informé de source sûre de la perte, le fait d'être avisé ne pourrait être d'aucun avantage pour l'assureur ou si celui-ci a expressément renoncé à l'exigence d'une notification.
- 12.3 La notification de délaissement peut être formulée en n'importe quels termes qui marquent la volonté de l'assuré de délaisser inconditionnellement à l'assureur ses intérêts relatifs aux marchandises. L'assureur fait savoir à l'assuré s'il accepte

ou s'il refuse la notification de délaissement, dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle l'offre de délaissement lui est faite.

- 12.4 Lorsque la notification de délaissement est faite conformément à la présente disposition, le refus de l'assureur d'accepter le délaissement ne porte en rien préjudice aux droits de l'assuré.
- 12.5 Lorsque la notification de délaissement est acceptée, le délaissement est irrévocable et l'acceptation de la notification de délaissement emporte reconnaissance de l'obligation de garantie du sinistre et de la régularité de cette notification. Au moment où il accepte le délaissement, l'assureur a la faculté d'accepter ou non le transfert de la propriété de ce qu'il reste des marchandises, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

13. Pertes partielles

13.1 Perte totale d'une partie des marchandises

Si une partie des marchandises est perdue totalement, l'assuré a droit à être indemnisé au prorata de la valeur agréée, si une valeur a été agréée, ou de la valeur assurable si aucune valeur n'a été agréée, ce prorata résultant du rapport entre la valeur assurable de la partie perdue et la valeur assurable de l'ensemble des marchandises.

13.2 Avaries

- 13.2.1 Si la totalité ou une partie des marchandises est livrée en état d'avarie à destination, l'assuré a droit à être indemnisé au prorata de la valeur agréée, si une valeur a été agréée, ou de la valeur assurable si aucune valeur n'a été agréée, ce prorata résultant du rapport entre la différence entre la valeur brute à l'état sain et la valeur en état d'avarie au lieu de destination, d'une part, et la valeur brute à l'état sain, d'autre part.
- 13.2.2 Si l'assuré opte pour le reconditionnement ou la réparation d'une partie quelconque des marchandises livrées en état d'avarie à leur destination, il peut, à son gré, demander à être indemnisé du coût raisonnable du reconditionnement ou des réparations au moment de l'arrivée des marchandises à leur destination.

F. INTERET ASSURABLE

- 14.1 Pour obtenir indemnisation en vertu de cette assurance, l'assuré doit avoir un intérêt assurable au moment de la perte.
- 14.2 Sous réserve des dispositions 14.1 ci-dessus, l'assuré a droit à indemnisation pour la perte survenue pendant le voyage couvert par cette assurance, nonobstant le fait que la perte s'est produite avant que le contrat d'assurance ait été conclu, sauf si la perte était connue de l'assuré, mais non de l'assureur.

CLAUSES TYPES DE LA CNUCED
RELATIVES A L'ASSURANCE DES MARCHANDISES

Garantie intermédiaire

A. RISQUES COUVERTS

1. L'assurance couvre la perte ou le dommage matériel à la marchandise assurée causé par :
 - 1.1 l'échouement, le naufrage ou le chavirement du navire ou de l'embarcation;
 - 1.2 l'abordage ou le heurt du navire, de l'embarcation ou du véhicule avec un objet extérieur autre que l'eau;
 - 1.3 le déraillement, le renversement ou la chute du véhicule de transport;
 - 1.4 l'explosion, l'incendie ou la fumée émanant de l'incendie;
 - 1.5 le sacrifice d'avarie commune;
 - 1.6 le jet à la mer ou l'enlèvement par la mer;
 - 1.7 les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, la foudre ou autres catastrophes naturelles analogues;
 - 1.8 l'entrée d'eau de mer, d'eau de lac ou de rivière dans le navire, l'embarcation, la cale, le véhicule, le conteneur, le cadre ou le lieu d'entreposage;
 - 1.9 le déchargement de tout ou partie des marchandises en un port de détresse;
 - 1.10 la perte totale de tout colis perdu par-dessus bord ou tombé durant le chargement à bord ou le chargement du navire ou de l'embarcation.
2. L'assurance couvre aussi la perte ou le dommage causés à la chose assurée par tout fait d'une autorité publique visant à prévenir ou à réduire le risque de pollution résultant d'un dommage subi par le navire transporteur, pour autant que le fait de l'autorité publique n'ait pas été la conséquence d'un manquement de l'assuré à son obligation de diligence.

B. EXCLUSIONS GENERALES

3. L'assurance ne couvre pas :
 - 3.1 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par :
 - 3.1.1 la guerre, les hostilités ou actes assimilés;

- 3.1.2 la guerre civile, la révolution, la rébellion, l'insurrection ou les troubles intérieurs qu'elles provoquent;
- 3.1.3 les mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre;
- 3.1.4 la capture, la saisie qui n'est pas le fait de pirates, du capitaine, des officiers ou de l'équipage, la saisie conservatoire, la contrainte ou la détention et leurs conséquences ou toute tentative de tels actes;
- 3.1.5 les actes de sabotage ou de terrorisme ayant un mobile politique;
- 3.1.6 la mise à feu d'un explosif par toute personne agissant dans l'intention de nuire ou pour un mobile politique;
- 3.1.7 les grèves, lock-out ou autres perturbations analogues du travail;
- 3.1.8 les mouvements populaires, émeutes ou autres événements analogues;
- 3.1.9 la confiscation, la réquisition ou autres mesures analogues que tout gouvernement ou autre organisation similaire assumant ou exerçant le pouvoir a prises ou tenté de prendre; ou
- 3.1.10 le dommage causé délibérément à la chose assurée ou à l'une de ses parties, ni la destruction délibérée de la chose assurée ou de l'une de ses parties par le fait illicite de quiconque;
- 3.2 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant d'un fait personnel, ou d'une omission, de l'assuré accompli soit avec l'intention de causer cette perte, ce dommage, cette responsabilité ou ces dépenses, soit témérement et en sachant que cette perte, ce dommage, cette responsabilité ou ces dépenses en résulteraient probablement;
- 3.3 le coulage normal, la perte de poids ou de quantité normale ou de toute autre freinte normale de route de la chose assurée;
- 3.4 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par l'insuffisance ou l'inadaptation de l'emballage ou du conditionnement de la chose assurée;
- 3.5 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par l'imperfection ou l'inadaptation de l'arrimage de la chose assurée dans un conteneur ou cadre de transport si cet arrimage a été effectué préalablement à la prise d'effet de l'assurance;
- 3.6.1 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de :
 - 3.6.1.1 l'innavigabilité du navire ou de l'embarcation; ou de

3.6.1.2 l'inappropriation du navire, de l'embarcation, de l'engin de transport, du conteneur ou du cadre, au transport de la chose assurée en toute sécurité,

lorsque l'assuré en avait connaissance ou lorsque, témérement, il s'est abstenu de chercher à savoir si une telle innavigabilité ou inappropriation existait au moment où la marchandise assurée a été chargée.

3.6.2 Cette exclusion 3.6 n'est pas opposable à une partie qui demande l'indemnisation au titre de cette assurance lorsque le bénéfice de celle-ci lui a été cédé et lorsqu'elle a acquis la chose assurée de bonne foi dans l'ignorance de cette innavigabilité ou inappropriation;

3.7 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par le vice propre ou la nature de la chose assurée;

3.8 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par le retard, même si le retard résulte d'un risque assuré, à l'exception de la responsabilité ou des dépenses qui donnent lieu à l'indemnisation en vertu de la clause 5 (Avarie commune et Assistance);

3.9 Variante A

la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de l'insolvabilité ou de la défaillance financière des armateurs, du personnel de direction, des affréteurs ou des exploitants du navire;

Variante B

3.9.1 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de l'insolvabilité ou de la défaillance financière des armateurs, du personnel de direction, des affréteurs ou des exploitants du navire, si l'assuré n'a pas pris toutes mesures nécessaires et prudentes pour déterminer, ou faire en sorte que ses mandataires déterminent, la solvabilité de ces parties.

3.9.2 Cette exclusion 3.9 n'est pas opposable à une partie qui demande à être indemnisée au titre de cette assurance, lorsque le bénéfice de celle-ci lui a été cédé et lorsqu'elle a acquis la chose assurée de bonne foi, dans l'ignorance de cette insolvabilité ou de cette défaillance financière et dans l'ignorance que l'assuré initial n'a pas pris les mesures susmentionnées.

3.10 Clause d'exclusion additionnelle (si elle est expressément convenue entre les parties) :

la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant d'actes de piraterie.

3.11 Clause d'exclusion additionnelle (si elle est expressément convenue entre les parties) :

la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses occasionnés, directement ou indirectement par une matière nucléaire, radioactive ou similaire ou en relation avec une telle matière, ou par l'utilisation d'installations ou de réacteurs nucléaires ou un accident survenu dans ces installations ou réacteurs.

C. GARANTIE ADDITIONNELLE

4. Clause d'abordage par faute commune

Quand les marchandises sont expédiées en vertu d'un contrat de transport ou d'affrètement contenant une clause d'"abordage par faute commune", l'assureur s'engage aussi, pour toutes les pertes garanties par la présente assurance, à indemniser l'assuré, pour la part des marchandises assurées, de tout montant jusqu'à concurrence de la somme assurée que l'assuré peut être tenu de payer au propriétaire du navire ou au transporteur en vertu de ladite clause. En cas de réclamation présentée par le propriétaire du navire ou le transporteur en vertu de ladite clause, l'assuré s'engage à aviser l'assureur, qui a le droit, à ses propres frais et dépens, d'organiser la défense de l'assuré contre cette réclamation.

5. Clause d'avarie commune et d'assistance

5.1 L'assurance couvre la part de la chose assurée dans l'avarie commune, l'assistance et/ou l'indemnité d'assistance, calculée ou déterminée selon le contrat de transport ou d'affrètement et/ou la loi et les usages applicables. Lorsqu'il y a eu sacrifice d'avarie commune de la chose assurée, l'assuré a droit à l'indemnisation du montant total de la perte.

5.2 Aucune demande d'indemnisation n'est admise en vertu de la présente clause à moins que l'acte d'avarie commune ou d'assistance n'ait été entrepris en vue d'éviter un risque assuré ou ne soit en relation avec des mesures prises pour éviter un risque assuré.

5.3 Lorsque tous les intérêts contributifs appartiennent à l'assuré, les dispositions des Règles d'York et d'Anvers de 1974 ou les dispositions analogues expressément convenues s'appliquent comme si les intérêts appartenaient à des personnes différentes, et l'assureur règle la part contributive de la marchandise ainsi calculée.

6. Clause relative aux mesures conservatoires et aux frais d'acheminement

6.1 Lorsque les marchandises subissent une perte ou un dommage résultant d'un risque assuré ou lorsque les marchandises sont exposées à un danger imminent par suite d'un risque assuré, et qu'il en résulte des dépenses raisonnables pour l'assuré en vue de prévenir ou de limiter une perte donnant lieu à indemnisation au titre de la présente assurance, l'assureur règle à l'assuré les dépenses qu'il a engagées.

- 6.2 Si, par l'effet d'un risque assuré le voyage prend fin dans un port ou un lieu autres que ceux à destination desquels les marchandises sont couvertes par la présente assurance, l'assureur rembourse à l'assuré tous frais supplémentaires exposés à juste titre et raisonnablement pour décharger, entreposer et acheminer les marchandises jusqu'à cette destination.
- 6.3 La présente clause ne s'applique pas aux frais d'avarie commune, à l'assistance ou à l'indemnité d'assistance.
- 6.4 La garantie de l'assureur en vertu de la présente clause s'ajoute à la garantie à laquelle il est tenu en vertu des autres dispositions des présentes clauses, mais elle ne peut excéder la somme pour laquelle les marchandises ont été assurées.

D. TEMPS DE LA GARANTIE

7. Commencement et durée de la garantie

L'assurance commence à partir du moment où les marchandises quittent le magasin ou lieu d'entreposage au lieu désigné dans la police pour le commencement du voyage assuré et demeure en vigueur durant le cours normal du voyage.

8. Cessation de la garantie

L'assurance prend fin dès qu'est réalisée l'une quelconque des conditions ci-après :

8.1 la livraison des marchandises assurées dans les magasins du destinataire ou dans un autre magasin ou lieu d'entreposage final, au point de destination désigné dans la police; ou

8.2 Variante A

la livraison des marchandises assurées dans tout autre magasin ou lieu d'entreposage situé avant la destination désignée dans la police ou à cette destination lorsque l'assuré choisit de les utiliser soit :

8.2.1 pour l'entreposage autrement que dans le cours normal du voyage, ou

8.2.2 pour affectation ou répartition; ou

8.2 Variante B

toute prise de livraison des marchandises par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire ou leurs représentants ou toutes autres personnes autorisées avant le moment où l'assurance cesserait normalement en vertu des dispositions 8.1 ci-dessus; ou

- 8.3 à l'expiration d'un délai de ... jours après l'achèvement du déchargement des marchandises assurées du navire de mer au port final ou au lieu de déchargement final;
- 8.4 lorsque les marchandises ont été déchargées du navire de mer au port final ou au lieu de déchargement final et que commence un voyage vers une destination autre que celle désignée dans la police.

9. Continuité de la garantie

- 9.1 L'assurance demeure en vigueur sous réserve des dispositions relatives à la cessation de garanties des clauses 8 et 9.2, durant un retard indépendant de la volonté de l'assuré, durant tout déroutement, tout débarquement, rembarquement ou transbordement forcés et durant toute modification du voyage résultant de l'exercice d'une faculté reconnue aux propriétaires du navire ou aux affréteurs en vertu du contrat de transport ou d'affrètement.
- 9.2 Lorsque, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré, le contrat de transport ou d'affrètement prend fin en un port ou en un lieu autres que la destination désignée dans ledit contrat ou que le transport assuré se termine d'une autre manière avant la livraison des marchandises conformément aux dispositions de la clause 8, la présente assurance cesse également, sauf avis promptement donné aux assureurs et demande de prolongation de la garantie. En cas de prolongation de la garantie, la présente assurance continue, moyennant paiement d'une surprime si l'assureur en fait la demande, soit
- 9.2.1 jusqu'à ce que les marchandises aient été vendues et livrées audit port ou lieu mais au plus tard, sauf convention contraire expresse, jusqu'à l'expiration d'un délai de ... jours à compter de l'arrivée des marchandises assurées audit port ou lieu, ou
- 9.2.2 si les marchandises sont réexpédiées dans le délai de ... jours susmentionné (éventuellement prolongé par convention) vers la destination désignée dans la police ou vers toute autre destination, jusqu'à ce que l'assurance cesse, conformément aux dispositions de la clause 8.

E. QUANTUM DE L'INDEMNISATION

10. Règles générales

- 10.1 Valeur agréée et valeur assurable
- 10.1.1 Si la police mentionne une valeur agréée, en l'absence de fraude, cette valeur s'impose à l'assuré et à l'assureur en tant que valeur des marchandises assurées;
- 10.1.2 Si la police ne mentionne pas de valeur agréée, la valeur assurable des marchandises est

Variante A

la valeur mentionnée sur la facture commerciale ou, en l'absence d'une telle facture, la valeur marchande des marchandises aux temps et lieu de la prise d'effet des risques, augmentée

- 10.1.2.1 du fret et des autres dépenses accessoires au transport, des droits de douane, du coût de l'assurance, s'ils ne sont pas déjà inclus, et
- 10.1.2.2 d'un profit espéré de ... %,

Variante B

la valeur marchande au lieu de destination au moment de l'arrivée des marchandises ou, si les marchandises n'arrivent pas, au moment où elles auraient dû arriver au lieu de destination.

- 10.1.3 Si aucune valeur n'a été agréée et que l'expression "valeur agréée" est employée dans d'autres dispositions de la police, cette expression est réputée désigner aussi la valeur assurable selon la définition donnée dans la clause 10.1.2 ci-dessus.

10.2 Somme assurée

L'engagement total de l'assureur en vertu de la Partie A et des clauses 4 et 5 de la Partie C est limité au montant de la somme assurée. Toutefois, une limite distincte s'applique pour les demandes d'indemnisation conformément aux dispositions de la clause 6 de la Partie C.

10.3 Sous-assurance et surassurance

- 10.3.1 Si la somme assurée est inférieure à la valeur agréée, l'assureur n'est tenu d'indemniser toute perte couverte par l'assurance qu'au prorata de la valeur agréée.
- 10.3.2 Si la somme assurée est supérieure à la valeur agréée, l'assuré ne peut être indemnisé que jusqu'à concurrence de la valeur agréée.

10.4 Sous-évaluation

Variante A

En cas de demande d'indemnisation de l'assuré en vertu des clauses 5 et/ou 6 de la Partie C, l'indemnité payable au titre de cette assurance n'est pas réduite au motif que la valeur agréée dans la police est inférieure à la valeur réelle ou contributive des marchandises assurées.

Variante B

- 10.4.1 Si, en cas de demande d'indemnisation au titre de la clause 5 de la Partie C de la police, hormis le cas de sacrifice d'avarie commune des marchandises, la valeur agréée est inférieure à la pleine valeur contributive des marchandises, l'assureur n'indemnise l'assuré au titre des dépenses d'avarie commune, de l'assistance et des frais d'assistance qu'au prorata de la valeur agréée par rapport à la pleine valeur contributive.
- 10.4.2 Si les marchandises ont subi des dommages couverts par l'assurance et que ces dommages viennent en déduction de la valeur contributive, le montant correspondant à ces dommages doit être déduit de la valeur agréée pour déterminer si la valeur agréée est inférieure à la valeur contributive.

10.5 Coassurance

Lorsque deux ou plusieurs assureurs sont tenus à garantie au titre de cette assurance,

- 10.5.1 chaque assureur n'est garant que pour son prorata de souscription dans le montant de la somme totale assurée, et n'est en aucun cas tenu solidairement avec les coassureurs.

10.5.2 Variante A

chaque assureur accepte d'être lié par les décisions rendues par les tribunaux compétents à l'égard de l'apériteur dans tout différend né des présentes clauses. Les coassureurs autorisent l'apériteur à les représenter en justice tant en demande qu'en défense.

Variante B

Aucune disposition.

11. Pertes totales

- 11.1 Une perte survenue à la suite d'un événement garanti peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation pour perte totale, selon les définitions données ci-après, ou pour perte partielle.
- 11.2 Il y a perte totale effective lorsque les marchandises assurées sont détruites ou ont subi des avaries telles qu'elles cessent d'être une chose de même nature que celle qui a été assurée ou lorsque les marchandises sont irrémédiablement perdues pour l'assuré.
- 11.3 La perte est présumée totale lorsque le navire transporteur a disparu avec les marchandises assurées et qu'aucune nouvelle du navire ou des marchandises n'a été reçue depuis un laps de temps raisonnable, mais n'excédant pas ... mois.

- 11.4 La perte est réputée totale :
- 11.4.1 lorsque l'assuré est privé des libres usage et disposition des marchandises assurées et
- 11.4.1.1 qu'il est improbable qu'il puisse les recouvrer dans un laps de temps raisonnable, mais n'excédant pas ... mois, ou
- 11.4.1.2 qu'il ne pourrait les recouvrer sans s'exposer à des dépenses supérieures à leur valeur une fois recouvrées;
- 11.4.2 lorsque les marchandises assurées ont subi un dommage et ne peuvent être réparées ou reconditionnées et acheminées à leur destination sans :
- 11.4.2.1 devenir une perte totale effective avant l'arrivée, ou
- 11.4.2.2 provoquer des dépenses qui seraient supérieures à leur valeur à l'arrivée.
- 11.5 Lorsqu'une demande d'indemnisation pour perte totale donnant lieu à indemnisation au titre de cette assurance est justifiée, la somme payable par l'assureur est la somme assurée pour les marchandises.

12. Délaissement

- 12.1 Si l'assuré choisit de demander l'indemnisation pour perte réputée totale, au lieu d'une indemnisation pour perte partielle, ou si la perte est présumée totale, l'assuré doit, avec une diligence raisonnable, notifier à l'assureur sa volonté de lui délaisser ce qu'il reste des marchandises.
- 12.2 Sauf disposition contraire de la loi applicable, il n'est pas nécessaire de faire une notification de délaissement si, au moment où l'assuré est informé de source sûre de la perte, le fait d'être avisé ne pourrait être d'aucun avantage pour l'assureur ou si celui-ci a expressément renoncé à l'exigence d'une notification.
- 12.3 La notification de délaissement peut être formulée en n'importe quels termes qui marquent la volonté de l'assuré de délaisser inconditionnellement à l'assureur ses intérêts relatifs aux marchandises. L'assureur fait savoir à l'assuré s'il accepte ou s'il refuse la notification de délaissement, dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle l'offre de délaissement lui est faite.
- 12.4 Lorsque la notification de délaissement est faite conformément à la présente disposition, le refus de l'assureur d'accepter le délaissement ne porte en rien préjudice aux droits de l'assuré.

- 12.5 Lorsque la notification de délaissement est acceptée, le délaissement est irrévocable et l'acceptation de la notification de délaissement emporte reconnaissance de l'obligation de garantie du sinistre et de la régularité de cette notification. Au moment où il accepte le délaissement, l'assureur a la faculté d'accepter ou non le transfert de la propriété de ce qu'il reste des marchandises, avec tous les droits et obligations qui s'y attachent.

13. Pertes partielles

13.1 Perte totale d'une partie des marchandises

Si une partie des marchandises est perdue totalement, l'assuré a droit à être indemnisé au prorata de la valeur agréée si une valeur a été agréée, ou de la valeur assurable si aucune valeur n'a été agréée, ce prorata résultant du rapport entre la valeur assurable de la partie perdue et la valeur assurable de l'ensemble des marchandises.

13.2 Avaries

- 13.2.1 Si la totalité ou une partie des marchandises est livrée en état d'avarie à destination, l'assuré a droit à être indemnisé au prorata de la valeur agréée, si une valeur a été agréée, ou de la valeur assurable si aucune valeur n'a été agréée, ce prorata résultant du rapport entre la différence entre la valeur brute à l'état sain et la valeur en état d'avarie au lieu de destination, d'une part, et la valeur brute à l'état sain, d'autre part.

- 13.2.2 Si l'assuré opte pour le reconditionnement ou la réparation d'une partie quelconque des marchandises livrées en état d'avarie à leur destination, il peut, à son gré, demander à être indemnisé du coût raisonnable du reconditionnement ou des réparations au moment de l'arrivée des marchandises à leur destination.

F. INTERET ASSURABLE

- 14.1 Pour obtenir indemnisation en vertu de cette assurance, l'assuré doit avoir un intérêt assurable au moment de la perte.
- 14.2 Sous réserve des dispositions 14.1 ci-dessus, l'assuré a droit à indemnisation pour la perte survenue pendant le voyage couvert par cette assurance, nonobstant le fait que la perte s'est produite avant que le contrat d'assurance ait été conclu, sauf si la perte était connue de l'assuré, mais non de l'assureur.

CLAUSES TYPES DE LA CNUCED
RELATIVES A L'ASSURANCE DES MARCHANDISES

Garantie restreinte

A. RISQUES COUVERTS

1. L'assurance couvre la perte ou le dommage matériel à la marchandise assurée causé par
 - 1.1 l'échouement, le naufrage ou le chavirement du navire ou de l'embarcation;
 - 1.2 l'abordage ou le heurt du navire, de l'embarcation ou du véhicule avec un objet extérieur autre que l'eau;
 - 1.3 le déraillement, le renversement ou la chute du véhicule de transport;
 - 1.4 l'explosion, l'incendie ou la fumée émanant de l'incendie;
 - 1.5 le sacrifice d'avarie commune;
 - 1.6 le jet à la mer;
 - 1.7 le déchargement de tout ou partie des marchandises en un port de détresse.
2. L'assurance couvre aussi la perte ou le dommage causés à la chose assurée par tout fait d'une autorité publique visant à prévenir ou à réduire le risque de pollution résultant d'un dommage subi par le navire transporteur, pour autant que le fait de l'autorité publique n'ait pas été la conséquence d'un manquement de l'assuré à son obligation de diligence.

B. EXCLUSIONS GENERALES

3. L'assurance ne couvre pas :
 - 3.1 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par :
 - 3.1.1 la guerre, les hostilités ou actes assimilés;
 - 3.1.2 la guerre civile, la révolution, la rébellion, l'insurrection ou les troubles intérieurs qu'elles provoquent;
 - 3.1.3 les mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre;
 - 3.1.4 la capture, la saisie qui n'est pas le fait de pirates, du capitaine, des officiers ou de l'équipage, la saisie conservatoire, la contrainte ou la détention et leurs conséquences ou toute tentative de tels actes;
 - 3.1.5 les actes de sabotage ou de terrorisme ayant un mobile politique;

- 3.1.6 la mise à feu d'un explosif par toute personne agissant dans l'intention de nuire ou pour un mobile politique;
- 3.1.7 les grèves, lock-out ou autres perturbations analogues du travail;
- 3.1.8 les mouvements populaires, émeutes ou autres événements analogues;
- 3.1.9 la confiscation, la réquisition ou autres mesures analogues que tout gouvernement ou autre organisation similaire assumant ou exerçant le pouvoir a prises ou tenté de prendre; ou
- 3.1.10 le dommage causé délibérément à la chose assurée ou à l'une de ses parties, ni la destruction délibérée de la chose assurée ou de l'une de ses parties par le fait illicite de quiconque;
- 3.2 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant d'un fait personnel, ou d'une omission, de l'assuré accompli soit avec l'intention de causer cette perte, ce dommage, cette responsabilité ou ces dépenses, soit témérement et en sachant que cette perte, ce dommage, cette responsabilité ou ces dépenses en résulteraient probablement;
- 3.3 le coulage normal, la perte de poids ou de quantité normale ou de toute autre freinte normale de route de la chose assurée;
- 3.4 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par l'insuffisance ou l'inadaptation de l'emballage ou du conditionnement de la chose assurée;
- 3.5 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par l'imperfection ou l'inadaptation de l'arrimage de la chose assurée dans un conteneur ou cadre de transport si cet arrimage a été effectué préalablement à la prise d'effet de l'assurance;
- 3.6.1 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de :
 - 3.6.1.1 l'innavigabilité du navire ou de l'embarcation; ou de
 - 3.6.1.2 l'inappropriation du navire, de l'embarcation, de l'engin de transport, du conteneur ou du cadre, au transport de la chose assurée en toute sécurité,

lorsque l'assuré en avait connaissance ou lorsque, témérement, il s'est abstenu de chercher à savoir si une telle innavigabilité ou inappropriation existait au moment où la marchandise assurée a été chargée.
- 3.6.2 Cette exclusion 3.6 n'est pas opposable à une partie qui demande l'indemnisation au titre de cette assurance lorsque le bénéficiaire de celle-ci lui a été cédé et lorsqu'elle a acquis la chose assurée de bonne foi dans l'ignorance de cette innavigabilité ou inappropriation;

3.7 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par le vice propre ou la nature de la chose assurée;

3.8 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses causés par le retard, même si le retard résulte d'un risque assuré à l'exception de la responsabilité ou des dépenses qui donnent lieu à l'indemnisation en vertu de la clause 5 (Avarie commune et Assistance).

3.9 Variante A

la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de l'insolvabilité ou de la défaillance financière des armateurs, du personnel de direction, des affréteurs ou des exploitants du navire;

Variante B

3.9.1 la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant de l'insolvabilité ou de la défaillance financière des armateurs, du personnel de direction, des affréteurs ou des exploitants du navire, si l'assuré n'a pas pris toutes mesures nécessaires et prudentes pour déterminer, ou faire en sorte que ses mandataires déterminent, la solvabilité de ces parties.

3.9.2 Cette exclusion 3.9 n'est pas opposable à une partie qui demande à être indemnisée au titre de cette assurance, lorsque le bénéfice de celle-ci lui a été cédé et lorsqu'elle a acquis la chose assurée de bonne foi, dans l'ignorance de cette insolvabilité ou de cette défaillance financière et dans l'ignorance que l'assuré initial n'a pas pris les mesures susmentionnées.

3.10 Clause d'exclusion additionnelle (si elle est expressément convenue entre les parties) :

la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses résultant d'actes de piraterie.

3.11 Clause d'exclusion additionnelle (si elle est expressément convenue entre les parties) :

la perte, le dommage, la responsabilité ou les dépenses occasionnés, directement ou indirectement, par une matière nucléaire, radioactive ou similaire ou en relation avec une telle matière, ou par l'utilisation d'installations ou de réacteurs nucléaires ou un accident survenu dans ces installations ou réacteurs.

C. GARANTIE ADDITIONNELLE

4. Clause d'abordage par faute commune

Quand les marchandises sont expédiées en vertu d'un contrat de transport ou d'affrètement contenant une clause d'"abordage par faute commune", l'assureur s'engage aussi, pour toutes les pertes garanties par la présente assurance, à indemniser l'assuré, pour la part des marchandises assurées, de tout montant jusqu'à concurrence de la somme assurée que l'assuré peut être tenu de payer au propriétaire du navire ou au transporteur en vertu de ladite clause. En cas de réclamation présentée par le propriétaire du navire ou le transporteur en vertu de ladite clause, l'assuré s'engage à aviser l'assureur, qui a le droit, à ses propres frais et dépens, d'organiser la défense de l'assuré contre cette réclamation.

5. Clause d'avarie commune et d'assistance

5.1 L'assurance couvre la part de la chose assurée dans l'avarie commune, l'assurance et/ou l'indemnité d'assistance, calculée ou déterminée selon le contrat de transport ou d'affrètement et/ou la loi et les usages applicables. Lorsqu'il y a eu sacrifice d'avarie commune de la chose assurée, l'assuré a droit à l'indemnisation du montant total de la perte.

5.2 Aucune demande d'indemnisation n'est admise en vertu de la présente clause à moins que l'acte d'avarie commune ou d'assistance n'ait été entrepris en vue d'éviter un risque assuré ou ne soit en relation avec des mesures prises pour éviter un risque assuré.

5.3 Lorsque tous les intérêts contributifs appartiennent à l'assuré, les dispositions des Règles d'York et d'Anvers de 1974 ou les dispositions analogues expressément convenues s'appliquent comme si les intérêts appartenaient à des personnes différentes, et l'assureur règle la part contributive de la marchandise ainsi calculée.

6. Clause relative aux mesures conservatoires et aux frais d'acheminement

6.1 Lorsque les marchandises subissent une perte ou un dommage résultant d'un risque assuré ou lorsque les marchandises sont exposées à un danger imminent par suite d'un risque assuré, et qu'il en résulte des dépenses raisonnables pour l'assuré en vue de prévenir ou de limiter une perte donnant lieu à indemnisation au titre de la présente assurance, l'assureur règle à l'assuré les dépenses qu'il a engagées.

6.2 Si, par l'effet d'un risque assuré le voyage assuré prend fin dans un port ou un lieu autres que ceux à destination desquels les marchandises sont couvertes par la présente assurance, l'assureur rembourse à l'assuré tous frais supplémentaires exposés à juste titre et raisonnablement pour décharger, entreposer et acheminer les marchandises jusqu'à cette destination.

- 6.3 La présente clause ne s'applique pas aux frais d'avarie commune, à l'assistance ou à l'indemnité d'assistance.
- 6.4 La garantie de l'assureur en vertu de la présente clause s'ajoute à la garantie à laquelle il est tenu en vertu des autres dispositions des présentes clauses, mais elle ne peut excéder la somme pour laquelle les marchandises ont été assurées.

D. TEMPS DE LA GARANTIE

7. Commencement et durée de la garantie

L'assurance commence à partir du moment où les marchandises quittent le magasin ou lieu d'entreposage au lieu désigné dans la police pour le commencement du voyage assuré et demeure en vigueur durant le cours normal du voyage.

8. Cessation de la garantie

L'assurance prend fin dès qu'est réalisée l'une quelconque des conditions ci-après :

- 8.1 la livraison des marchandises assurées dans les magasins du destinataire ou dans un autre magasin ou lieu d'entreposage final au point de destination désigné dans la police; ou
- 8.2 Variante A
- la livraison des marchandises assurées dans tout autre magasin ou lieu d'entreposage situé avant la destination désignée dans la police ou à cette destination lorsque l'assuré choisit de les utiliser soit :
- 8.2.1 pour l'entreposage autrement que dans le cours normal du voyage, ou
- 8.2.2 pour affectation ou répartition; ou
- 8.2 Variante B
- toute prise de livraison des marchandises par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire ou leurs représentants ou toutes autres personnes autorisées avant le moment où l'assurance cesserait normalement en vertu des dispositions 8.1 ci-dessus; ou
- 8.3 à l'expiration d'un délai de ... jours après l'achèvement du déchargement des marchandises assurées du navire de mer au port final ou au lieu de déchargement final;
- 8.4 lorsque les marchandises ont été déchargées du navire de mer au port final ou au lieu de déchargement final et que commence un voyage vers une destination autre que celle désignée dans la police.

9. Continuité de la garantie

- 9.1 L'assurance demeure en vigueur, sous réserve des dispositions relatives à la cessation de garantie des clauses 8 et 9.2, durant un retard indépendant de la volonté de l'assuré, durant tout déroutement, tout débarquement, rembarquement ou transbordement forcés et durant toute modification du voyage résultant de l'exercice d'une faculté reconnue aux propriétaires du navire ou aux affréteurs en vertu du contrat de transport ou d'affrètement.
- 9.2 Lorsque, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré, le contrat de transport ou d'affrètement prend fin en un port ou en un lieu autres que la destination désignée dans ledit contrat ou que le transport assuré se termine d'une autre manière avant la livraison des marchandises conformément aux dispositions de la clause 8, la présente assurance cesse également, sauf avis promptement donné aux assureurs et demande de prolongation de la garantie. En cas de prolongation de la garantie, la présente assurance continue, moyennant paiement d'une surprime si l'assureur en fait la demande, soit
- 9.2.1 jusqu'à ce que les marchandises aient été vendues et livrées audit port ou lieu mais au plus tard, sauf convention contraire expresse, jusqu'à l'expiration d'un délai de ... jours à compter de l'arrivée des marchandises assurées audit port ou lieu, ou
- 9.2.2 si les marchandises sont réexpédiées dans le délai de ... jours susmentionné (éventuellement prolongé par convention) vers la destination désignée dans la police ou vers toute autre destination, jusqu'à ce que l'assurance cesse, conformément aux dispositions de la clause 8.

E. QUANTUM DE L'INDEMNISATION

10. Règles générales

- 10.1 Valeur agréée et valeur assurable
- 10.1.1 Si la police mentionne une valeur agréée, en l'absence de fraude, cette valeur s'impose à l'assuré et à l'assureur en tant que valeur de la marchandise assurée.
- 10.1.2 Si la police ne mentionne pas de valeur agréée, la valeur assurable des marchandises est

Variante A

la valeur mentionnée sur la facture commerciale ou, en l'absence d'une telle facture, la valeur marchande des marchandises aux temps et lieu de la prise d'effet des risques, augmentée

10.1.2.1 du fret et des autres dépenses accessoires au transport, des droits de douane, du coût de l'assurance, s'ils ne sont pas déjà inclus, et

10.1.2.2 d'un profit espéré de ... %,

Variante B

la valeur marchande au lieu de destination au moment de l'arrivée des marchandises ou, si les marchandises n'arrivent pas, au moment où elles auraient dû arriver au lieu de destination.

10.1.3 Si aucune valeur n'a été agréée et que l'expression "valeur agréée" est employée dans d'autres dispositions de la police, cette expression est réputée désigner aussi la valeur assurable selon la définition donnée dans la clause 10.1.2 ci-dessus.

10.2 Somme assurée

L'engagement total de l'assureur en vertu de la Partie A et des clauses 4 et 5 de la Partie C est limité au montant de la somme assurée. Toutefois, une limite distincte s'applique pour les demandes d'indemnisation conformément aux dispositions de la clause 6 de la Partie C.

10.3 Sous-assurance et surassurance

10.3.1 Si la somme assurée est inférieure à la valeur agréée, l'assureur n'est tenu d'indemniser toute perte couverte par l'assurance qu'au prorata de la valeur agréée.

10.3.2 Si la somme assurée est supérieure à la valeur agréée, l'assuré ne peut être indemnisé que jusqu'à concurrence de la valeur agréée.

10.4 Sous-évaluation

Variante A

En cas de demande d'indemnisation de l'assuré en vertu des clauses 5 et/ou 6 de la Partie C, l'indemnité payable au titre de cette assurance n'est pas réduite au motif que la valeur agréée dans la police est inférieure à la valeur réelle ou contributive des marchandises assurées.

Variante B

10.4.1 Si, en cas de demande d'indemnisation au titre de la clause 5 de la Partie C de la police, hormis le cas de sacrifice d'avarie commune des marchandises, la valeur agréée est inférieure à la pleine valeur contributive des marchandises, l'assureur n'indemnise l'assuré au titre des dépenses d'avarie commune, de l'assistance et des frais d'assistance qu'au prorata de la valeur agréée par rapport à la pleine valeur contributive.

- 10.4.2 Si les marchandises ont subi des dommages couverts par l'assurance et que ces dommages viennent en déduction de la valeur contributive, le montant correspondant à ces dommages doit être déduit de la valeur agréée pour déterminer si la valeur agréée est inférieure à la valeur contributive.

10.5 Coassurance

Lorsque deux ou plusieurs assureurs sont tenus à garantie au titre de cette assurance,

- 10.5.1 chaque assureur n'est garant que pour son prorata de souscription dans le montant de la somme totale assurée, et n'est en aucun cas tenu solidairement avec les coassureurs.

10.5.2 Variante A

Chaque assureur accepte d'être lié par les décisions rendues par les tribunaux compétents à l'égard de l'apériteur dans tout différend né des présentes clauses. Les coassureurs autorisent l'apériteur à les représenter en justice tant en demande qu'en défense.

Variante B

Aucune disposition.

11. Pertes totales

- 11.1 Une perte survenue à la suite d'un événement garanti peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation pour perte totale, selon les définitions données ci-après, ou pour perte partielle.

- 11.2 Il y a perte totale effective lorsque les marchandises assurées sont détruites ou ont subi des avaries telles qu'elles cessent d'être une chose de même nature que celle qui a été assurée ou lorsque les marchandises sont irrémédiablement perdues pour l'assuré.

- 11.3 La perte est présumée totale lorsque le navire transporteur a disparu avec les marchandises assurées et qu'aucune nouvelle du navire ou des marchandises n'a été reçue depuis un laps de temps raisonnable, mais n'excédant pas ... mois.

- 11.4 La perte est réputée totale :

- 11.4.1 lorsque l'assuré est privé des libres usage et disposition des marchandises assurées et

- 11.4.1.1 qu'il est improbable qu'il puisse les recouvrer dans un laps de temps raisonnable, mais n'excédant pas ... mois, ou

- 11.4.1.2 qu'il ne pourrait les recouvrer sans s'exposer à des dépenses supérieures à leur valeur une fois recouvrées;

- 11.4.2 lorsque les marchandises assurées ont subi un dommage et ne peuvent être réparées ou reconditionnées et acheminées à leur destination sans :
- 11.4.2.1 devenir une perte totale effective avant l'arrivée, ou
- 11.4.2.2 provoquer des dépenses qui seraient supérieures à leur valeur à l'arrivée.
- 11.5. Lorsqu'une demande d'indemnisation pour perte totale donnant lieu à indemnisation au titre de cette assurance est justifiée, la somme payable par l'assureur est la somme assurée pour les marchandises.

12. Délaissement

- 12.1 Si l'assuré choisit de demander l'indemnisation pour perte réputée totale, au lieu d'une indemnisation pour perte partielle, ou si la perte est présumée totale, l'assuré doit, avec une diligence raisonnable, notifier à l'assureur sa volonté de lui délaisser ce qu'il reste des marchandises.
- 12.2 Sauf disposition contraire de la loi applicable, il n'est pas nécessaire de faire une notification de délaissement si, au moment où l'assuré est informé de source sûre de la perte, le fait d'être avisé ne pourrait être d'aucun avantage pour l'assureur ou si celui-ci a expressément renoncé à l'exigence d'une notification.
- 12.3 La notification de délaissement peut être formulée en n'importe quels termes qui marquent la volonté de l'assuré de délaisser inconditionnellement à l'assureur ses intérêts relatifs aux marchandises. L'assureur fait savoir à l'assuré s'il accepte ou s'il refuse la notification de délaissement, dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle l'offre de délaissement lui est faite.
- 12.4 Lorsque la notification de délaissement est faite conformément à la présente disposition, le refus de l'assureur d'accepter le délaissement ne porte en rien préjudice aux droits de l'assuré.
- 12.5 Lorsque la notification de délaissement est acceptée, le délaissement est irrévocable et l'acceptation de la notification de délaissement emporte reconnaissance de l'obligation de garantie du sinistre et de la régularité de cette notification. Au moment où il accepte le délaissement, l'assureur a la faculté d'accepter ou non le transfert de la propriété de ce qu'il reste des marchandises, avec tous les droits et obligations qui s'y attachent.

13. Pertes partielles

13.1 Perte totale d'une partie des marchandises

Si une partie des marchandises est perdue totalement, l'assuré a droit à être indemnisé au prorata de la valeur agréée si une valeur a été agréée, ou de la valeur assurable si aucune valeur

n'a été agréée, ce prorata résultant du rapport entre la valeur assurable de la partie perdue et la valeur assurable de l'ensemble des marchandises.

13.2 Avaries

13.2.1 Si la totalité ou une partie des marchandises est livrée en état d'avarie à destination, l'assuré a droit à être indemnisé au prorata de la valeur agréée, si une valeur a été agréée, ou de la valeur assurable si aucune valeur n'a été agréée, ce prorata résultant du rapport entre la différence entre la valeur brute à l'état sain et la valeur en état d'avarie au lieu de destination, d'une part, et la valeur brute à l'état sain, d'autre part.

13.2.2 Si l'assuré opte pour le reconditionnement ou la réparation d'une partie quelconque des marchandises livrées en état d'avarie à leur destination, il peut, à son gré, demander à être indemnisé du coût raisonnable du reconditionnement ou des réparations au moment de l'arrivée des marchandises à leur destination.

F. INTERET ASSURABLE

14.1 Pour obtenir indemnisation en vertu de cette assurance, l'assuré doit avoir un intérêt assurable au moment de la perte.

14.2 Sous réserve des dispositions 14.1 ci-dessus, l'assuré a droit à indemnisation pour la perte survenue pendant le voyage couvert par cette assurance, nonobstant le fait que la perte s'est produite avant que le contrat d'assurance ait été conclu, sauf si la perte était connue de l'assuré, mais non de l'assureur.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
